



Master

2021

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

La protection de l'enfant contre la maltraitance : les pratiques du corps enseignant genevois

Aydogdu, Gamze

How to cite

AYDOGDU, Gamze. La protection de l'enfant contre la maltraitance : les pratiques du corps enseignant genevois. Master, 2021.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:157136>



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT**

Sous la direction de *Nataliya Tchernalykh*

LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA MALTRAITANCE : LES PRATIQUES DU CORPS ENSEIGNANT GENEVOIS

Présenté au
Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève
en vue de l'obtention de la

Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Gamze AYDOGDU

de

Grand-Lancy, Genève

Mémoire No **CIDE 2021/MIDE 19-21/19**

Jury :

Docteure Nataliya Tchernalykh, CIDE

Madame Maude Louviot, CIDE

SION

Septembre, 2021

RÉSUMÉ

Chaque année, entre 30'000 et 50'000 enfants sont signalé-es aux services de protection de l'enfant pour cause de maltraitance infantile. Parmi les personnes dénonçant les situations de mauvais traitements, force est de constater que très peu d'entre elles représentent le corps enseignant. Pourtant ces professionnel-les ont l'avantage d'entretenir des contacts réguliers et une relation de confiance avec les enfants, leur permettant ainsi la détection de la maltraitance. Ce constat nous a poussé à nous interroger sur le respect des droits de l'enfant au sein de l'école primaire et plus particulièrement le droit à la protection contre les mauvais traitements (art. 19 CDE), le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), ainsi que le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE). La présente recherche tente de répondre à la question suivante : **Comment le droit de l'enfant à la protection contre les mauvais traitements est-il concrètement assuré par le corps enseignant de l'école primaire genevoise à travers le signalement de la maltraitance ?** Afin de fournir des éléments de réponse, un cadre légal autour de la protection de l'enfant a été défini. De plus, un cadre théorique expliquant les concepts de maltraitance et de signalement a été élaboré. Un questionnaire en ligne et des entretiens semi-directifs ont été effectués afin d'étudier les connaissances et expériences des enseignant-es genevois-es autour de la maltraitance et du signalement. L'interprétation des résultats a permis de constater que beaucoup d'enseignant-es ne sont pas formé-es à la thématique de la maltraitance et ne connaissent pas les procédures de signalement. Il en découle que les mesures de protection de l'enfant ne sont pas appliquées de manière suffisamment rapide et adéquate. Dès lors, des recommandations ont été élaborées dans le but d'encourager le respect des droits de l'enfant et plus spécialement le droit à la protection, à la prise en compte de leur intérêt et à un développement harmonieux. Enfin, des perspectives propres à cette recherche ont été émises afin de mieux garantir les droits de l'enfant au sein de l'école.

Mots clés : enfant – droit de l'enfant – maltraitance – signalement – intérêt de l'enfant - développement – éducation - protection – enseignant-es – école – collaboration

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidée à mener à bien ce mémoire.

Je remercie tout particulièrement ma directrice de mémoire, Madame Nataliya Tchermalyhk, pour sa grande disponibilité, ses conseils pertinents et son encadrement tout au long de ce travail.

De même, j'adresse toute ma gratitude aux enseignant-es ayant accepté de m'accorder leur confiance et leur temps pour participer et contribuer à la recherche.

Je remercie également les enfants pour leur participation à ce travail lors de l'intervention pour la sensibilisation à la maltraitance.

Enfin, je suis particulièrement reconnaissante envers ma famille et mes ami-es pour m'avoir continuellement encouragée et soutenue durant mes études et durant la rédaction de ce mémoire.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEMO	Action Éducative en Milieu Ouvert
CC	Code civil suisse
CCEP	Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et scolaire
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CP	Code pénal suisse
DIP	Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
FPSE	Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation
FG	Formation générale
Harmos	Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
HEP	Haute école de pédagogie
LaCC/GE	Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du canton de Genève
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
LEJ/GE	Loi sur l'enfance et la jeunesse du canton de Genève
LME	Licence en sciences de l'éducation mention enseignement
PER	Plan d'études romand
PES	Procédure d'évaluation standardisée
UNIGE	Université de Genève
SPMi	Service de protection des mineurs du canton de Genève
TPAE	Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève
TTC	Travail en tronc commun

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. PROBLÉMATIQUE ET SOUS-QUESTIONS	3
3. CADRE LÉGAL	5
3.1 Convention relative aux droits de l'enfant	5
3.1.1 Intérêt supérieur de l'enfant	5
3.1.2 Vie, survie et développement	5
3.1.3 Responsabilité des parents	6
3.1.4 Protection contre les mauvais traitements	6
3.2 Code civil et pénal suisses	6
3.3 Loi sur l'enfance et la jeunesse de Genève	9
4. CADRE THÉORIQUE	11
4.1 La maltraitance infantile	11
4.1.1 Définition des différentes formes de maltraitance	12
4.1.2 Conséquences sur l'enfant	15
4.1.3 Chiffres pour la Suisse et Genève	16
4.1.4 Facteurs de risque	19
4.2 Le signalement de la maltraitance	19
4.2.1 Définition	19
4.2.2 Les devoirs de l'enseignant-e	21
4.2.3 La démarche du signalement	22
4.2.4 Difficultés rencontrées par les enseignant-es	23
4.2.5 Le suivi des enfants suite à un signalement	24
4.3 Mesures de protection de l'enfant	26
5. MÉTHODOLOGIE	28
5.1 Approche méthodologique	28
5.2 Questionnaire en ligne	29
5.3 Entretiens semi-directifs	30
5.4 Observation participante	32
5.5 Précautions éthiques	33
6. RÉSULTATS	36
6.1 Questionnaire en ligne	36
6.2 Entretiens semi-directifs	42
6.3 Observation participante	49
7. DISCUSSION	51
7.1 Analyse des résultats	51
7.1.1 Connaissances à propos de la maltraitance et repérage	51
7.1.2 Connaissances à propos du signalement et mise en œuvre	53
7.1.3 Enjeux et complexité du signalement.....	56
7.1.4 Place de l'intérêt, du bien-être et du développement de l'enfant.....	60
7.2 Pistes	61
7.3 Limites et forces de la recherche	64
7.4 Ouverture	65
8. CONCLUSION	67
9. BIBLIOGRAPHIE	70
10. ANNEXES	75

1. INTRODUCTION

La protection de l'enfant est un principe visant à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant en assurant sa sécurité et en répondant à ses besoins fondamentaux afin de garantir son épanouissement et son développement physique, cognitif, affectif et social. De nombreux droits et devoirs ont été instaurés dans l'objectif de répondre à cette finalité. Il incombe aux parents de veiller à l'éducation de leur enfant en agissant dans l'intérêt de celui/celle-ci (art. 18 CDE). Cependant, certains d'entre eux faillissent dans leurs devoirs. Il est alors de la responsabilité de l'État de protéger l'enfant en prenant des mesures adaptées à la situation (art. 19 CDE).

La maltraitance infantile est une thématique sensible et un phénomène existant dans toutes les couches de la société. Elle peut se présenter sous différentes formes : la maltraitance physique ; la maltraitance psychologique ; la négligence ; la maltraitance sexuelle ; les enfants témoins de violence conjugale ; la maltraitance institutionnelle et la maltraitance scolaire.

En Suisse, chaque année, entre 30'000 et 50'000 enfants sont signalé-es aux autorités de protection pour cause de maltraitance (Étude Optimus Suisse, 2018, p.20). A Genève, 2'223 mineur-es victimes de mauvais traitements ont été pris-es en charge par le Service de protection des mineurs en 2019 (Statistique Genève, 2020). Néanmoins, ces chiffres représentent uniquement les situations révélées aux services publics et privés œuvrant pour la protection de l'enfant. Dans la réalité, ce taux serait donc bien plus élevé. C'est ce qui est appelé « le chiffre noir » (Meireles & Roman, 2019). Bien que nous puissions saluer les efforts déployés dans la protection de l'enfant par l'État, nous constatons qu'il reste encore de nombreuses améliorations à effectuer dans ce domaine. En effet, même s'il existe des lois sur la protection des enfants, il y a toujours des enfants maltraité-es qui ne sont pas pris-es en charge.

L'Étude Optimus Suisse a mis en avant un aspect interpellant : la détection de la maltraitance chez les enfants a lieu assez tardivement. En effet, l'âge moyen des enfants signalé-es est de 10 ans et plus, alors que les plus jeunes sont également touché-es par ce phénomène (Étude Optimus Suisse, 2018, p.7). De plus, un autre point étonnant est le fait que très peu de situations de maltraitance sont transmises aux autorités de protection par les établissements scolaires (Étude Optimus Suisse, 2018, p.4), pourtant l'école devrait être un lieu stratégique d'action servant de

dépistage et de prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants (Brioschi, Savios, Roulet Schwab, Knüsel, Jaunin, 2012c, p.14). Il a été constaté que très peu d'enseignant-es signalent des situations de maltraitance, alors que les enfants passent, en dehors de leur milieu familial, la majeure partie de leur temps avec ces personnes-là (Meireles & Roman, 2019).

Il est regrettable que les signalements de situations de maltraitance ne proviennent pas davantage des enseignant-es car la détection de la maltraitance infantile de manière précoce permet d'adopter rapidement des mesures de protection afin de mieux répondre à l'intérêt de l'enfant, de veiller à son bien-être et à son bon développement (Leconte-Volpert, Legendre et Roy, 2006, p.108).

Ces différents constats nous ont conduit à la formulation de notre question de recherche principale à laquelle nous allons tenter de répondre : **Comment le droit de l'enfant à la protection contre les mauvais traitements est-il concrètement assuré par le corps enseignant de l'école primaire genevoise à travers le signalement de la maltraitance ?**

Pour répondre au mieux à notre question de recherche, nous nous focaliserons sur les opinions et les pratiques des enseignant-es de l'école primaire genevoise en ce qui concerne la maltraitance infantile. Pour ce faire, nous avons diffusé un questionnaire en ligne à l'attention du corps enseignant, mené des entretiens semi-directifs avec quatre enseignant-es de profils différents et réalisé une observation participante dans une classe de 3^{ème} primaire de l'école obligatoire.

Les différents chapitres de notre recherche s'articulent de la manière suivante : il s'agira tout d'abord de définir la problématique, de développer les différentes sous-questions de recherche ainsi que les hypothèses reliées. Ensuite, nous présenterons le cadre législatif et proposerons un cadre théorique avec les concepts de maltraitance et de signalement afin de mieux comprendre les données recueillies. Puis, nous expliciterons la méthodologie employée pour répondre à notre problématique. Les résultats seront ensuite restitués et analysés à l'aide de la littérature et des lois existantes. Finalement, nous discuterons des forces et limites de la recherche, des pistes d'action et des ouvertures envisageables avant de conclure cette dernière.

2. PROBLÉMATIQUE ET SOUS-QUESTIONS

Problématique

Dépister et signaler une situation de maltraitance infantile permet de mettre en place des mesures de protection afin de garantir à l'enfant une éducation de qualité respectant ses besoins et lui assurer un développement harmonieux. La procédure de signalement se veut « la clé de voûte du dispositif de protection de l'enfance en danger » (Rey-Salmon, 2008, p.6). Alors que l'école représente un lieu stratégique d'action permettant le dépistage et la prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants (Brioschi *et al.*, 2012c, p.14), force est de constater que très peu d'enfants victimes de maltraitance sont signalé-es aux autorités de protection par l'école. Pourtant les enseignant-es sont les personnes avec lesquelles les enfants passent la majorité de leur temps, en dehors de la famille. De plus, ce sont des personnes en qui les élèves ont confiance. Ces professionnel-les devraient donc être des personnes ressources dans la détection de la maltraitance. Ces observations nous ont conduit à la question de recherche suivante : **Comment le droit de l'enfant à la protection contre les mauvais traitements est-il concrètement assuré par le corps enseignant de l'école primaire genevoise à travers le signalement de la maltraitance ?**

Sous-questions et hypothèses

Pour tenter de répondre à notre question de recherche, ce mémoire se penche sur les représentations et les pratiques des enseignant-es de l'école primaire genevoise en ce qui concerne la maltraitance infantile et le signalement de celle-ci. De plus, il se concentre sur trois droits de l'enfant inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en lien avec la problématique : le droit à la protection contre les mauvais traitements (art. 19 CDE), le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE) et le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE).

A cette occasion, nous avons formulé quatre sous-questions et des hypothèses rattachées à celles-ci pour guider notre recherche et répondre à notre question principale :

Tout d'abord, avec notre première sous-question de recherche, nous nous intéresserons à la maltraitance : quelles sont les représentations des enseignant-es à propos de la maltraitance infantile et comment parviennent-ils/elles à la repérer ? Nous partirons de l'hypothèse que les enseignant-es ne bénéficient ni d'une formation

sur les droits de l'enfant ou sur la maltraitance infantile durant leurs études, ni d'une formation continue durant l'exercice de leur fonction. De ce fait, si les enseignant-es ne reçoivent pas de formation sur ces thématiques, il n'est pas aisé pour eux/elles de détecter les signes de maltraitance, à moins d'observer des traces sur le corps de l'enfant ou que celui/celle-ci révèle la violence qu'il/elle subit à travers la parole.

Ensuite, nous nous interrogerons sur le signalement de la maltraitance : quelles sont les connaissances des enseignant-es à propos des mesures de protection de l'enfant concernant le signalement de la maltraitance ? Pour répondre à cette question nous partirons de l'hypothèse que les enseignant-es ne sont pas toujours au courant de leur devoir de signaler les situations de mauvais traitements et que cela dépend des informations données par la direction de l'établissement dans lequel ils/elles travaillent et/ou par l'infirmier/ère scolaire. De plus, nous pensons que le signalement est généralement appris avec l'expérience pratique et effectué uniquement sur la base de preuves concrètes telles que la parole de l'enfant ou des marques sur son corps.

Puis, nous nous questionnerons sur les difficultés liées au signalement : quels sont les enjeux et la complexité du signalement et quels éléments le rendent difficile ? Nous partirons de l'hypothèse qu'il existe de nombreux facteurs pouvant freiner l'enseignant-es dans le processus de signalement : la peur de briser la confiance existante avec l'enfant et/ou les parents, la crainte des effets du signalement sur l'enfant et/ou la famille, ainsi que la gêne de s'occuper de ce qui se passe dans la vie privée de la famille.

Finalement, nous nous demanderons quelle est la place des droits de l'enfant dans le processus du signalement : dans quelle mesure les enseignant-es agissent-ils/elles dans l'intérêt, le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant ? Nous partirons de l'hypothèse qu'il est difficile de savoir au préalable si un signalement sera bénéfique pour l'enfant et sa famille. Cependant, le bien-être, le développement et l'intérêt de l'enfant sont des facteurs qui pourraient motiver les enseignant-es à signaler un cas s'il y a des suspicions de maltraitance.

3. CADRE LÉGAL

3.1 Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est un traité international adopté en 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et ratifié par la Suisse en 1997. Ce texte de loi comporte 54 droits de l'enfant que les pays signataires, y compris la Suisse, se sont engagés à respecter et à promouvoir. Parmi ces différents droits, plusieurs sont en lien avec notre thématique : l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE), la responsabilité des parents (art. 18 CDE) et la protection contre les mauvais traitements (art. 19 CDE).

3.1.1 Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE) figure parmi les quatre principes généraux de la CDE (qui sont : la non-discrimination (art. 2 CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant, (art. 3 CDE), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE) et la participation (art. 12 CDE)). Cet article stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (art. 3 par. 1 CDE). Ceci vaut également pour les décisions prises dans les institutions publiques. Le corps enseignant, la direction, ainsi que les autres professionnel·les intervenant dans les écoles doivent donc agir dans l'intérêt de l'enfant. De plus, en ratifiant la CDE, la Suisse s'est également engagée à « assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, [...], et [à prendre] à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées » (art. 3 par. 2 CDE). Elle doit également veiller à ce que les institutions, services et établissements ayant la charge des enfants soient conformes aux diverses normes et particulièrement en ce qui concerne la sécurité et la santé (art. 3 par. 3 CDE).

3.1.2 Vie, survie et développement

Ce droit fait également partie des quatre principes généraux de la CDE. Les États parties reconnaissent et mettent en œuvre des mesures afin que chaque enfant ait le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE). La Suisse s'est donc engagée à prendre des mesures pour faire respecter ce droit. C'est à travers la famille, l'école et les activités sportives et culturelles extrascolaires que les enfants peuvent se développer au niveau physique, psychique, affectif et social (art. 6 CDE).

3.1.3 Responsabilité des parents

L'article 18 de la CDE traite de la responsabilité des parents envers leur enfant. Les représentants légaux sont tenus d'élever et d'assurer le développement de l'enfant en prenant en considération son intérêt supérieur (art. 18 par. 1 CDE). La Suisse en tant qu'État membre de la CDE doit fournir l'aide appropriée aux responsables légaux pour garantir et promouvoir les différents droits de la CDE. Pour ce faire, elle met en place des institutions, des établissements et des services pouvant veiller au bien-être de l'enfant et assurer sa garde si ses parents travaillent (art. 18 al. 2 et 3 CDE).

3.1.4 Protection contre les mauvais traitements

La CDE assure aux enfants le droit à la protection contre les mauvais traitements. En effet, l'article 19 demande à ce que :

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents [...] ou de toute autre personne à qui il est confié (art. 19 par. 1 CDE). Ces mesures de protection comprendront, [...], des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, [...], de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, [...], des procédures d'intervention judiciaire (art. 19 par. 2 CDE).

3.2 Code civil et pénal suisses

Obligation d'entretien des père et mère

Dans le Code civil suisse (CC), nous pouvons constater que les parents sont tenus d'entretenir leur enfant, d'assurer les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires jusqu'à sa majorité ou plus si l'enfant est en formation (art. 276-277 CC).

Éducation

L'éducation est une dimension comprise dans l'entretien des enfants exigés de leurs parents. Les parents ont l'obligation d'élever leur enfant dans le but de favoriser et de protéger son développement (art. 302 CC) et cela en fonction de leurs moyens et

leurs facultés (art. 302 al. 1 CC). De plus, les parents doivent permettre à leur enfant de jouir d'une formation générale et professionnelle (art. 302 al. 2 CC). Pour ce faire, une collaboration fructueuse doit avoir lieu entre les parents et l'école. En cas de violation de ce devoir d'assistance et d'éducation ou de mise en danger du développement de l'enfant, les parents seront punis par la loi (art. 219 al. 1 et 2 Code pénal suisse (CP)).

Protection de l'enfant

Il existe différentes mesures visant à protéger les enfants. Lorsque le développement d'un-e enfant est menacé, l'autorité de protection de l'enfant peut intervenir avec des mesures pour protéger ce/cette dernier/ère lorsque les parents ne sont pas en mesure de le faire (art. 307 al. 1 CC). Cela vaut aussi lorsque l'enfant est placé-e (art. 307 al. 2 CC). De plus, l'autorité de protection a les compétences pour : rappeler les responsables légaux, [...], à leurs devoirs ; donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information » (art. 307 al. 3 CC).

Dans des situations plus complexes, cette autorité peut solliciter un-e curateur/trice pour l'enfant, afin de conseiller les parents et les soutenir dans la prise en charge de leur enfant (art. 308 al. 1 CC). Il/elle peut représenter l'enfant, veiller aux relations personnelles et l'autorité parentale peut être limitée (art. 308 al. 2 et 3 CC). Des mesures plus fortes peuvent être prises lorsqu'il est impossible d'empêcher autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis. En effet, l'autorité de protection de l'enfant peut retirer aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence, l'enfant est alors retiré-e aux parents et placé-e de manière appropriée (art. 310 CC). Il est aussi possible de retirer l'autorité parentale, si d'autres mesures n'ont pas été efficaces ou semblent d'emblée insuffisantes (art. 311 CC). Cela a notamment lieu lorsque les parents ne sont pas capables d'exercer correctement l'autorité parentale « pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues » ou lorsqu'ils « ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui » (art. 311 al. 1 CC). Dans ce cas-là, l'autorité de protection nomme un-e tuteur/trice pour l'enfant (art. 311 al. 2 CC).

Droit et obligation d'aviser l'autorité

De nouvelles mesures visant à renforcer la protection de l'enfant sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 concernant le droit d'aviser l'autorité, l'obligation d'aviser l'autorité ainsi que la collaboration et l'assistance administrative. Il existe à présent une législation nationale régissant le signalement d'un-e mineur-e victime de maltraitance qui définit clairement les responsabilités de chacun-e et permet d'éviter un report des responsabilités entre les différent-es professionnel-les (Kanaan & Graff, 2016). Cette harmonisation intercantonale permet aux professionnel-les d'agir sur des bases plus claires et sûres lors d'une situation de maltraitance supposée ou avérée (Kanaan & Graff, 2016).

Tout d'abord, en ce qui concerne le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant, toute personne est concernée lorsque « l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée » (art. 314c al. 1 CC). Celles soumises au secret professionnel peuvent aussi signaler un cas lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie et idéalement avec le consentement de l'enfant et de sa famille (art. 314c al. 2 CC). Cependant, afin de maintenir les liens de confiance avec l'enfant, elles signalent le cas uniquement si elles ne sont pas en mesure de fournir une aide par elles-mêmes. Avant cette modification législative, elles pouvaient se tourner vers l'autorité de protection uniquement si un acte punissable était commis (Communiqués du Conseil fédéral, 2018) ou lorsqu'elles étaient déliées par écrit du secret professionnel (Kanaan & Graff, 2016).

Ensuite, l'obligation d'aviser l'autorité de protection concerne à présent : « les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, [...], en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle » (art. 314d al. 1 CC). Ces personnes sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsqu'elles ne sont pas soumises au secret professionnel et qu'elles détiennent des indices concrets montrant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et lorsqu'elles n'ont pas la possibilité de remédier par elles-mêmes à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d al. 1 CC). Un signalement de la situation à son/sa supérieur-e hiérarchique répond à l'obligation d'aviser l'autorité (art. 314d al. 2 CC).

Enfin, les personnes concernées par la procédure ont l'obligation de collaborer lors de l'établissement des faits (art. 314e al. 1 CC). Celles qui sont soumises au secret

professionnel ont le droit de collaborer sans avoir à se délier au préalable du secret professionnel et sont tenues de collaborer lorsque « l'intéressé les y a autorisé ou que l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance les a déliées du secret professionnel à la demande de l'autorité de protection de l'enfant » (art. 314e al. 2 et 3 CC).

Sanctions en cas de maltraitance

Dans le Code pénal suisse (CP), nous trouvons les sanctions encourues selon la maltraitance en cause : il peut s'agir de lésions corporelles graves (art. 122 CP), de lésions corporelles simples (art. 123 CP), de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP), de voies de fait (art. 126 CP) ou encore de mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui (art. 127 CC). Pour les infractions d'ordre sexuel commises à l'encontre des enfants, on retrouve la mise en danger du développement de mineurs (actes sexuels avec des enfants de moins de 16 ans et une différence d'âge de plus de trois ans) (art. 187 CP) et les actes d'ordre sexuel sur des mineurs de plus de 16 ans par des personnes « profitant de rapports d'éducation, de confiance [...] » (art. 188 CP).

3.3 Loi sur l'enfance et la jeunesse de Genève

Le canton de Genève s'est doté d'une loi sur l'enfance et la jeunesse. Celle-ci poursuit différents buts dont la protection des enfants « menacés dans leur intégrité physique et psychique » (art. 1 LEJ/GE). Elle est appliquée à l'ensemble des enfants et jeunes résidant-es et/ou scolarisé-es dans les établissements publics ou subventionnés du canton de Genève (art. 2 LEJ/GE). Dans les principes de cette loi, toutes les décisions prises doivent être en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant ou du/de la jeune et avec une prise en considération de son opinion (art. 3 LEJ/GE). Les parents ont différentes responsabilités à l'égard de leur enfant telles que l'éducation, les soins et l'entretien. L'État peut également intervenir pour soutenir les parents dans leurs devoirs (art. 3 al. 3 LEJ/GE).

Protection

Dans cette loi, nous pouvons voir toute une section visant à protéger les enfants et les jeunes avec la mise en œuvre de mesures socio-éducatives afin de « prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, à assister les familles, à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant et, [...], à l'éloigner » en cas de nécessité (art. 22 LEJ/GE).

Ces mesures sont prises par le Service de protection des mineurs (SPMi), à la demande d'aide des parents ou de l'enfant ou suite à un signalement effectué par un tiers (art. 23 al. 2 LEJ/GE). Le SPMi prend les mesures de protection nécessaires pour l'enfant, si possible en collaborant avec les parents, lorsque le développement de celui/celle-ci est menacé et que les parents ne peuvent pas y remédier eux-mêmes (art. 23 al. 3 LEJ/GE). De plus, ce dernier est tenu de signaler le cas de la famille au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) si la mesure l'impose (art. 22 al. 3 LEJ/GE). Le SPMi est aussi chargé « des mandats de curatelle, de tutelle et pénaux ordonnés par les tribunaux » (art. 22 al. 4 LEJ/GE). Enfin, il propose aux parents de passer par la médiation, la guidance parentale ou les thérapies familiales lorsqu'il estime cela pertinent (art. 22 al. 4 LEJ/GE).

Le SPMi est compétent dans de nombreux domaines :

- l'audition de mineurs et l'établissement de rapport d'évaluation (art. 24 LEJ/GE)
- l'assistance éducative en milieu ouvert et l'assistance personnelle (art. 25 LEJ/GE)
- la prise en charge et collaboration en cas de maltraitance (art. 26 LEJ/GE)
- la prise en charge de mesure d'urgence (art. 27 LEJ/GE)
- le placement d'enfant (art. 28 LEJ/GE)

Obligation de signaler et de collaborer

Lorsqu'une personne travaille au sein d'une institution publique et que celle-ci constate ou soupçonne, dans le cadre professionnel, un cas de maltraitance infantile, celle-ci est tenue de signaler le cas au TPAE ou à une autre autorité compétente (art. 42 al. 1 et 2 LEJ/GE). De plus, elle est tenue de collaborer avec les autorités et la police lorsque cela lui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

4. CADRE THÉORIQUE

4.1 La maltraitance infantile

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la maltraitance à l'encontre des enfants comme étant les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Il s'agit de :

toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Parfois, on considère aussi comme une forme de maltraitance le fait d'exposer l'enfant au spectacle de violences entre partenaires intimes (OMS, 2020).

La maltraitance infantile se présente sous quatre formes différentes selon l'OMS, la communauté scientifique et la communauté professionnelle : la violence physique, la violence psychologique, l'abus sexuel et la négligence. Elle représente « un ensemble d'actes, d'omission d'actes, ou de circonstances qui entrave ou est de nature à entraver le développement de l'enfant » (Site de Genève, 2019, voir le site <https://www.ge.ch/signaler-mineur-danger>).

Il n'est pas toujours évident de détecter la maltraitance que subit un/une enfant, car cette dernière est souvent « silencieuse et cachée au cœur de la vie privée » (Neirinck, 2006, p.28). Souvent, l'enfant baigne dans un milieu où il/elle se trouve sans cesse confronté-e à une répétition d'actes maltraitants (Siggen Lopez, 2011). L'enfant en danger englobe deux cas de figure, les enfants maltraité-es ainsi que ceux/celles en situation à risque (Franchitto & Guerin-Franchitto, 2011, p.111 ; Rey-Salmon, 2008, p.7). Un-e enfant maltraité-e est victime de « violences physiques, de cruauté mentale, d'abus sexuels et/ou de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique » (Rey-Salmon, 2008, p.7). Un-e enfant en situation à risque va connaître « des conditions d'existence susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais [il/elle] n'est pas pour autant maltraité[-e] » (Rey-Salmon, 2008, p.7). Cela est souvent dû à de la précarité sociale ou à des carences éducatives. L'auteur-e de la maltraitance est

souvent une personne ayant de l'autorité sur l'enfant, il peut s'agir des parents, des membres de la famille, des personnes proches de l'enfant à qui il/elle fait confiance, des voisin-es ou encore d'autres personnes.

4.1.1 Définition des différentes formes de maltraitance

Il est à présent nécessaire de définir les quatre formes de maltraitance afin d'être au clair sur ce qu'elles représentent. Nous parlerons également de trois autres formes de violence qui sont souvent évoquées par la communauté scientifique et professionnelle : les enfants témoins de violence conjugale, la maltraitance institutionnelle et la maltraitance scolaire.

Maltraitance physique

Nous entendons par maltraitance physique infligée aux enfants l'usage intentionnel de force physique qui cause ou risque fortement de causer « un préjudice réel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité » (Butchart, Phinney Harvey, Mian, FÜRniss & Kahane, 2006, p.10). Il s'agit de la forme la plus connue de la maltraitance et celle qui est la plus visible (Franchitto & Guerin-Franchitto, 2011, p.111). La violence physique envers les enfants consiste en différentes actions telles que donner des coups, causer des lésions, mordre, pousser, secouer, tirer, étrangler, brûler, imposer des contraintes abusives, séquestrer, etc. (Butchart *et al.*, 2006, p.10 ; SPMi, 2021). Il peut s'agir d'actes répétés ou ponctuels, la gravité du danger étant déterminée par la répétition et l'intensité des actes violents infligés à l'enfant (SPMi, 2012). La maltraitance physique laisse souvent des traces sur le corps des enfants permettant de dépister la situation de violence. En effet, il est possible d'apercevoir des fractures, des plaies, des traces de coups ou d'étranglement, des morsures ou des brûlures sur le corps de l'enfant (Wasseige, Foidart, Hainaut, Lachaussée, Maleux, Monville & Witvrouw, 2014, p.18). « Seule la coexistence de plusieurs lésions, d'aspect et de localisation caractéristiques, ainsi que leur répétition et l'absence d'explication plausible de la part de l'enfant ou des parents amènent à suspecter une maltraitance » (Wasseige *et al.*, 2014, p.18). Suite à la découverte de ces traces sur le corps de l'enfant, il est demandé à un médecin d'effectuer un diagnostic afin de vérifier qu'il s'agit effectivement de violence physique. De plus, il faut essayer de comprendre les raisons pour lesquelles les parents usent de la violence physique et à quelle fréquence. Dans certaines familles et certaines cultures, il s'agit d'un acte

banal servant à régler les conflits ou à éduquer. Cependant, cette forme d'éducation est inadmissible dans notre société actuelle.

Maltraitance psychologique

La violence psychologique est la forme de maltraitance la plus difficile à détecter et à définir, notamment parce que nous ne percevons pas de marque physique et que celle-ci se produit dans le cercle familial. Cette forme de violence est souvent associée et accompagnée par les trois autres types de maltraitance, mais peut également être isolée (Rey-Salmon, 2008, p.10). Il s'agit de ne pas fournir un environnement convenable et positif au développement de l'enfant en risquant ainsi de causer des préjudices pour « son développement physique, mental, spirituel, moral ou social » (Butchart *et al.*, 2006, p.10). L'adulte commet différents actes envers l'enfant, comme le rejeter, le nier, le terroriser, le dénigrer, le ridiculiser, le critiquer, le menacer, l'intimider, le discriminer, l'isoler, lui faire pression, l'humilier ou utiliser d'autres traitements hostiles sans user de violence physique (Site de Genève, 2019). On peut en arriver à ne pas reconnaître les besoins de l'enfant voire même l'existence de ce/cette dernier/ère (Wasseige *et al.*, 2014, p.16). La maltraitance psychologique peut avoir des effets très destructeurs chez l'enfant et l'atteindre au plus profond de son être, « d'autant plus qu'il pense que ses parents agissent pour son bien » (Wasseige *et al.*, 2014, p.17). Cela va également porter préjudice au développement social, à l'harmonie relationnelle nécessaire pour son bon développement et éventuellement à la structuration de sa personnalité (Rey-Salmon, 2008, p.10).

Maltraitance sexuelle

Nous pouvons définir la maltraitance sexuelle comme étant des actes que commet un-e adulte sur un-e enfant ou en sa présence dans le but d'en tirer un plaisir sexuel. L'enfant n'est pas en mesure de comprendre ces actes sexuels ou ne peut pas y consentir en connaissance de cause (Butchart *et al.*, 2006, p.10). Ces gestes sont évidemment non-appropriés par rapport à l'âge et au développement de l'enfant et vont avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle et psychique en causant un dommage psycho-sexuel (SPMi, 2012). D'une part, nous avons l'abus sexuel intrafamilial avec des actes commis par un membre de la famille et d'autre part, nous avons l'abus extrafamilial, lorsque la personne abusant de l'enfant est externe à la famille (Wasseige *et al.*, 2014, p.19). Il est possible de distinguer trois types de maltraitance sexuelle : l'abus de la sphère sensorielle (comme l'exhibitionnisme ou le

visionnage de pornographie), les attouchements sexuels (subis ou exigés) et le viol (tentative de viol ou viol avec pénétration) (Wasseige *et al.*, 2014, p.19).

Négligence

La négligence représente une maltraitance difficile « à diagnostiquer et à différencier d'autres causes de troubles du développement » (Franchitto & Guerin-Franchitto, 2011, p.114). Il s'agit d'une défaillance des premiers signes d'attachement et d'une privation ou un défaut de soins. Selon Butchart *et al.* (2006), la négligence se manifeste lorsque les parents ne veillent pas au bien-être et au développement de l'enfant, s'ils sont en position de le faire, dans un ou plusieurs de ces domaines : santé, éducation, nutrition, foyer et conditions de vie sans danger (pp.10-11). Il existe quatre types de négligences : la négligence physique qui se traduit par une carence au niveau alimentaire, vestimentaire et de l'habitat ; la négligence médicale qui représente le manque de soins, d'hygiène et le refus de traitement ; la négligence au niveau de l'éducation et de la supervision des activités, ainsi que la négligence émotionnelle et affective (Wasseige *et al.*, 2014, p.15). La négligence dite « grave » représente une situation impliquant plusieurs types de négligences. Souvent, elle « se déploie sur plusieurs générations : les parents ont eux-mêmes connu des carences qui les rendent moins aptes à assumer leurs rôles parentaux » (Wasseige *et al.*, 2014, p.15). Dans ces cas-là, la négligence est répétée d'une génération à l'autre et touche chaque enfant de la famille. Il existe toutefois de rares situations où un seul membre de la fratrie est négligé (Wasseige *et al.*, 2014, p.15). Il faut distinguer la négligence des situations de pauvreté, car dans une négligence, la famille dispose des ressources nécessaires mais ne répond pas aux besoins des enfants.

Témoins de violence conjugale

Cette maltraitance représente une forme indirecte de la violence. Il s'agit des situations où l'enfant assiste à des actes de violence psychologique, physique et/ou sexuelle exercés par ses parents entre eux-mêmes.

Maltraitance institutionnelle

Dans certaines situations, l'aide et la protection apportées aux enfants par les institutions peuvent être maltraitantes lorsque celles-ci ne répondent pas aux besoins, aux rythmes et aux droits de l'enfant et de sa famille (Wasseige *et al.*, 2014, p.21). Certain-es enfants sont placé-es dans différentes institutions (foyers ou familles

d'accueil) sur une durée très courte à cause de problèmes de comportement ou de manque de place. Cela les empêche de trouver une certaine stabilité et de construire un lien d'attachement avec des personnes de référence. « Le parcours institutionnel de l'enfant maltraité peut ainsi devenir maltraitant : instabilité des placements, incohérence des décisions, retours en famille non préparés, ruptures, rejets et abandons successifs, conflits avec les éducateurs ou les familles d'accueil... » (Wasseige *et al.*, 2014, p.21). Le rôle de l'école est très important pour aider ces enfants, car cette dernière leur offre un lieu de stabilité. Les enseignant-es doivent éviter d'aborder certains sujets délicats (vie au foyer ou en famille d'accueil) avec les enfants concerné-es pour leur éviter de penser aux difficultés rencontrées lorsqu'ils/elles sont à l'école, un lieu où ils/elles se sentent en sécurité.

Maltraitance scolaire

Les enseignant-es ne font plus recours aux châtiments corporels comme moyen d'éducation depuis de nombreuses années. Cependant, nous pouvons constater que la violence psychique perdure encore (Wasseige *et al.*, 2014, p.21). Cette maltraitance apparaît sous la forme de moqueries effectuées à l'égard d'un-e élève maladroit-e ou en difficulté, de paroles dévalorisantes à l'encontre des parents, d'attitude d'ignorance d'un-e élève, de remarques ironiques entre enseignant-es au sujet d'un-e enfant à propos de son apparence, etc. (Wasseige *et al.*, 2014, p.22). Ces discours et attitudes peuvent blesser ou diminuer la confiance en soi de l'enfant bien qu'ils paraissent banals aux yeux de certain-es enseignant-es.

4.1.2 Conséquences sur l'enfant

Les différentes formes de maltraitance dont nous avons parlées peuvent avoir diverses répercussions sur le développement physique, cognitif, psychoaffectif et social de l'enfant avec un niveau de gravité variable (Wasseige *et al.*, 2014, pp.15-16). La maltraitance est une forme de traumatisme qui va infliger des blessures au cerveau et l'empêcher de se développer de manière normale. Elle va donc compromettre le développement sain de l'enfant avec un fort risque d'atteinte au sentiment de sécurité intérieure, alors que celui-ci est indispensable pour garantir la confiance en soi (Siggen Lopez, 2011). Une absence de construction de la confiance en soi et donc une absence de sécurité va entraîner une difficulté à interagir avec autrui et causer un manque de sociabilisation, des troubles du comportement, des difficultés scolaires, etc. (Siggen Lopez, 2011). Selon Inès Angelino, lorsqu'une personne efface des

expériences accablantes de sa mémoire « il[/elle] occulte également des tranches de vie. Sa capacité à apprendre et à faire face au changement s'en trouve alors affectée. Il[/elle] peut également être obsédé[-e] par le passé, manière de revivre les moments choquants, sans parvenir à les dépasser » (voir le site www.maif.com). Pour déterminer si le développement de l'enfant est mis en danger, il est nécessaire d'observer et évaluer quatre variables : l'attachement de l'enfant pour la mère, le père ou quelconque autre personne assurant son éducation, son développement physique, sa vie scolaire et sociale, ainsi que son comportement (SPMi, 2012). Ces facteurs vont permettre de définir si nous nous trouvons en présence de risques pour le développement et le bien-être de l'enfant.

4.1.3 Chiffres pour la Suisse et Genève

La Suisse

Pour la première fois, en 2018, une étude épidémiologique réalisée par la Haute École de la Santé et l'Observatoire de la maltraitance envers les enfants a permis d'estimer le nombre d'enfants touché-es par la maltraitance dans toute la Suisse, ainsi que de mettre en avant les lacunes concernant le soutien et la protection des enfants maltraité-es dans le pays. Cette étude, le troisième volet de l'Étude Optimus Suisse, s'est déroulée sur environ 3 ans, de 2015 à 2018, et s'est basée sur toutes les données concernant les enfants déclaré-es aux autorités pour cause de maltraitance. Grâce à celle-ci, il a été possible d'estimer l'ampleur des maltraitements infantiles et de constater qu'il y a entre 30'000 et 50'000 enfants concerné-es par l'ensemble des mauvais traitements chaque année. Jusque-là aucune information ou collecte de données n'existaient au niveau national, car les informations sur la maltraitance sont « fragmentées et lacunaires » en Suisse (Ben Salah, Cuttelod & Knüsel, 2015, p.1).

L'Étude Optimus Suisse (2018) a révélé le nombre d'enfants touché-es par la maltraitance, mais aussi la fréquence des différents types de maltraitance (p.25) :

- 22.4% de négligence
- 20.2% de maltraitance physique
- 19.3% de maltraitance psychique
- 18.7% de témoins de violences conjugales
- 15.2% de maltraitance sexuelle
- 4.3% d'autres formes de maltraitance

La négligence représente donc la forme de maltraitance la plus fréquente en Suisse, suivie par la violence physique, la violence psychique, l'exposition aux violences conjugales et les abus sexuels.

Cependant, il faut savoir que ces chiffres englobent uniquement les cas signalés aux services publics et privés œuvrant pour la protection de l'enfance et qu'en réalité le nombre d'enfants maltraité-es est bien plus élevé. En effet, il s'agit ici, uniquement, de la partie émergée de l'iceberg car ce sont essentiellement les enfants en contact avec ces services qui ont été recensé-es (Étude Optimus Suisse, 2018, p.34).

L'étude a permis de constater que l'âge moyen des enfants concerné-es est de 10 ans et plus, pourtant les plus jeunes sont également touché-es par ce phénomène (Étude Optimus Suisse, 2018, p.28). Cependant, nous pouvons remarquer que les situations de maltraitance sont détectées bien plus tardivement et spécialement les cas de violence physique. Il est pourtant dans l'intérêt de l'enfant et pour son bon développement de parvenir à détecter de manière précoce une situation de maltraitance, afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de protection (Leconte-Volpert *et al.*, 2006, p.108).

Un autre point intéressant, relevé par cette étude, est le lien existant entre le type de maltraitance subi et le genre de l'enfant. En effet, il s'avère que les maltraitements physiques et la négligence sont plus facilement détectées chez les garçons contrairement à la maltraitance psychique et les abus sexuels qui sont davantage repérés chez les filles (Étude Optimus Suisse, 2018, pp.26-28). La Société Suisse de Pédiatrie va également dans ce sens en déclarant que le nombre de garçons battus est supérieur à celui des filles (Tribune de Genève, mai 2016). « Les chercheurs émettent l'hypothèse selon laquelle il y aurait une différence dans l'identification de la maltraitance selon le sexe de la victime » (Meireles & Roman, 2019).

Ensuite, il y a également une différence au niveau du nombre d'enfants maltraité-es, en fonction des divers cantons, avec un résultat plus élevé dans certains cantons tels que Genève et Zürich (Étude Optimus Suisse, 2018, pp. 26-28). Ces nombres plus élevés de cas sont certainement dus à la forte densité de population dans ces régions, ainsi qu'aux structures davantage développées permettant une meilleure détection des cas et une facilité d'accès (Meireles & Roman, 2019).

Concernant les auteur-es de violence envers les enfants, il s'agit principalement d'hommes, mis à part les cas de négligence, et la majorité du temps cela se passe dans la sphère familiale ou avec les proches de l'enfant (Meireles & Roman, 2019). Dans les résultats d'autres études, tant au niveau national qu'international, on peut également constater que les hommes sont davantage représentés dans les abus sexuels (85%), mais aussi dans les violences physiques et psychiques, contrairement aux cas de négligence qui concernent majoritairement les mères (Tribune de Genève, mai 2016).

Enfin, les chercheurs/euses se sont également penché-es sur les auteur-es des signalements. Un constat interpellant a surgi : très peu de situations de maltraitance ont été signalées aux autorités de protection de l'enfant par le corps enseignant et par les professionnel-les du domaine de la petite enfance (Étude Optimus Suisse, 2018, pp.21-22). Ce bilan est étonnant du fait que les enfants passent la plus grande partie de leur temps avec ces personnes lorsqu'ils/elles ne se trouvent pas au sein de leur famille (Étude Optimus Suisse, 2018, p.22). De plus, comme nous l'avons vu précédemment, les enseignant-es sont tenu-es par la loi d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsqu'ils/elles soupçonnent une situation de maltraitance.

Genève

Dans les statistiques genevoises, en 2019, nous avons pu constater que 2'223 mineur-es ont été touché-es par la violence domestique. Parmi la population de mineur-es, 53% sont des victimes indirectes exposées à des violences conjugales entre les adultes du foyer et 47% sont des victimes directes subissant de la violence par leurs parents, les partenaires de ceux-ci ou leurs familles d'accueil (Statistique Genève, 2020). Ces chiffres sont plus élevés qu'en 2018 où 2'090 victimes mineures avaient été recensées (Statistique Genève, 2020). Sur les 2'223 situations relevées en 2019, 83% des victimes ont été prises en charge par le SPMi (Statistique Genève, 2020). Le nombre de cas dont s'occupe le SPMi reste donc inférieur à la quantité totale de victimes de violence.

Dans la revue médicale suisse, Maneff, Lazaarevic, Jeannot, Kabengele et Chastonay (2014) ont publié un article sur la maltraitance repérée à l'école dans le canton de Genève en 2014. Dans ce dernier, ces auteur-es nous informent du nombre de cas repérés par le Service de la santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) dans le cadre scolaire. Nous pouvons constater que l'incidence de la maltraitance est de 3,5 pour 1000 enfants scolarisé-es et celle d'enfants à risque est de 12,5 pour 1000 enfants

scolarisé-es (Maneff *et al.*, 2014, p.1519). Cependant, il faut savoir que le nombre d'enfants scolarisé-es dans l'enseignement obligatoire ne cesse d'augmenter, avec un total de 46'317 en 2014 et de 50'442 en 2020, ainsi le nombre potentiel d'enfants en danger augmente également.¹ Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts dans le domaine de la prévention et de la prise en charge de la maltraitance.

4.1.4 Facteurs de risque

Les professionnel-les doivent être attentifs/ves à de nombreux facteurs de risque afin de mettre en place des actions de prévention (Rey-Salmon, 2008, p.16). Ces facteurs de risque peuvent être liés aux parents, à l'enfant ou à l'environnement. En ce qui concerne les facteurs parentaux, il faut être attentif à différents éléments comme les troubles psychopathologiques (Franchitto & Guerin-Franchitto, 2011, p.115 ; Maneff *et al.*, 2014, p.1520), leur histoire et parcours de vie (carences ou des mauvais traitements dans leur enfance), leur niveau d'instruction ou leurs addictions (Rey-Salmon, 2008, p.16). Il faut également regarder du côté de l'enfant, par exemple s'il s'agit d'une grossesse non désirée ou multiple (Rey-Salmon, 2008, p.16), si l'enfant nécessite des soins spécifiques au niveau médical ou éducatif (Franchitto & Guerin-Franchitto, 2011, p.115 ; Maneff *et al.*, 2014, p.1520). L'environnement dans lequel vit la famille doit lui aussi être étudié, notamment s'ils sont dans des conditions socio-économiques défavorables ou dans l'isolement social (Franchitto & Guerin-Franchitto, 2011, p.115 ; Maneff *et al.*, 2014, p.1520 ; Rey-Salmon, 2008, p.16). De cette manière, il sera possible de prévenir d'éventuelles situations de maltraitance. Pour ce faire, chaque professionnel-le en contact avec la famille doit être attentif/ve à ces facteurs.

4.2 Le signalement de la maltraitance

4.2.1 Définition

Un signalement est « un régulateur des dysfonctionnements graves qui mettent en danger le développement d'un enfant » (Leconte-Volpert *et al.*, 2006, p.106). Il « constitue la clé de voûte du dispositif de protection de l'enfance en danger » (Rey-Salmon, 2008, p.13). Nous avons précédemment vu les nouvelles dispositions légales à ce sujet, visant la protection des enfants contre les abus à travers une unification de

¹ <https://www.ge.ch/annuaire-statistique-enseignement-public-prive-geneve/enseignement-primaire>

la pratique au niveau national (Tribune de Genève, mai 2016). De cette manière, une application claire et uniforme de la loi est garantie (Tribune de Genève, février 2016).

De plus, sur le site de l'État de Genève, des informations sont également disponibles pour la population genevoise, les informant de leur droit ou leur devoir de signaler une situation de maltraitance infantile, ainsi que la manière dont cela doit se faire. Les habitant-es genevois-es ont la possibilité d'effectuer un signalement auprès du SPMi « quand l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant est ou semble menacée » (Site de Genève, 2019). Parmi les citoyen-nes, comme nous l'avons vu dans le cadre légal, les professionnel-les en contact régulier avec les enfants ont l'obligation de signaler lorsqu'ils/elles suspectent de la maltraitance envers un-e enfant, afin de faire cesser la maltraitance qu'il/elle subit et le/la protéger durablement (Wasseige *et al.*, 2014, p.26). Ces derniers/ères doivent rapidement informer leur supérieur-e hiérarchique de la situation. Parmi ces professionnel-les, nous avons entre autres les enseignant-es. Ces personnes, en contact régulier avec les enfants, sont bien placées pour détecter les situations de maltraitance et intervenir rapidement dans l'objectif de déclencher la mise en œuvre d'un soutien efficace pour les enfants, ainsi que leurs familles (Kanaan & Graff, 2016). De nombreux articles sur le signalement, notamment celui de Leconte-Volpert *et al.* (2006), mettent en avant l'importance d'une réflexion pluridisciplinaire avant de procéder à un signalement auprès du service compétent, afin de vérifier au préalable si des mesures peuvent être prises par l'équipe pour améliorer la situation (p.105).

Sur le site de l'État, nous pouvons voir que la procédure de signalement diffère selon la relation entretenue avec l'enfant. Tout d'abord, s'il s'agit d'un-e particulier/ère désirant signaler une maltraitance infantile, notamment un-e voisin-e, celui/celle-ci doit envoyer un courriel au SPMi en décrivant la situation de l'enfant ou appeler la police en cas d'urgence. Ensuite, s'il s'agit d'un-e professionnel-les en contact régulier avec les enfants, il/elle doit remplir une fiche de signalement bien précise, dans laquelle on lui demande d'estimer le type de danger auquel l'enfant est confronté-e, d'évaluer l'exposition de l'enfant au risque de maltraitance, de résumer les faits, de préciser si les parents et l'enfant sont au courant du signalement et enfin de joindre des documents qui seraient pertinents tels qu'un constat médical ou une audience par la police (Fiche de signalement au SPMi, 2020). Comme le souligne Jean-Louis Le Run dans son article (2003), il faut effectuer le signalement de manière sérieuse, en

prenant soin de le rédiger correctement et en donnant les informations nécessaires si nous voulons que la situation soit correctement prise en charge (p.37). En effet, si le signalement est écrit de manière « maladroite, incomplète, inefficace ou inadaptée », il y a des risques que ce dernier passe à la trappe (Le Run, 2003, p.37). Lorsque le signalement est effectué de manière précipitée, il est souvent inutilisable. C'est notamment le cas lorsque les auteur-es du signalement sont inexpérimenté-es ou qu'ils/elles ont une méconnaissance au niveau du fonctionnement de la justice ou encore lorsqu'il existe un dysfonctionnement institutionnel (Le Run, 2003, p.44).

Afin de rédiger correctement le signalement et évaluer l'exposition de l'enfant au risque de maltraitance, le SPMi met à disposition des professionnel-les un document intitulé « Appréciation des faits » (2012). Ce dernier met en avant les 7 critères à évaluer : danger physique ; négligence matérielle ; danger sexuel ; danger psychologique ; développement de l'enfant ; collaboration des parents ; implication de l'intervenant-e et les trois différents niveaux de maltraitance : absence de danger ; risque ; maltraitance (p.3). Une fois la fiche de signalement remplie, elle est envoyée au SPMi. Lorsque le/la professionnel-le débute une procédure de signalement, il/elle doit généralement informer l'enfant, si ce/cette dernier/ère est capable de discernement ainsi que ses parents. Il/elle peut choisir de ne pas informer les parents s'il y a des possibilités que l'enfant soit davantage exposé-e à des risques ou si l'enfant est « victime d'infractions commises par des membres de sa famille (violences, abus sexuels, etc.) » (Site de Genève, 2019). Il est également possible de contacter la police dans des cas urgents.

4.2.2 Les devoirs de l'enseignant-e

Dans le cadre légal, nous avons vu qu'un-e enseignant-e est tenu-e de signaler un cas de maltraitance à l'autorité compétente. Néanmoins, il/elle a également la possibilité d'aviser son/sa supérieur-e hiérarchique à propos de la situation de maltraitance. Ce devoir est inscrit dans le Code civil, mais ne figure pas dans le cahier des charges des maître-sses de l'enseignement primaire genevois. L'enseignant-e doit donc avoir une connaissance de ce devoir, qui peut être évoqué par la direction ou l'infirmier/ère de l'école. Il faut savoir que les enseignant-es sont les personnes avec qui les enfants passent le plus clair de leur temps et se trouvent donc « en première ligne pour repérer les maltraitances » infantiles (Lemaire, 2014). Ils/elles se doivent donc d'agir rapidement. L'enjeu principal de l'école, dans une situation de mauvais traitements,

consiste à épargner l'enfant « victime de sa faiblesse physique, de sa dépendance économique et juridique » (voir le site www.maif.fr). Cependant, grand nombre de professionnel-les au contact des enfants, notamment les enseignant-es, se demandent s'ils/elles doivent procéder à un signalement ou pas (Duquesne, 2016, p.76). Les enseignant-es hésitent lorsqu'ils/elles suspectent une situation potentiellement maltraitante pour l'enfant, dans les cas où ils/elles ne possèdent pas de « preuves concrètes » telles que la parole de l'enfant ou les marques sur son corps. Pourtant, il n'est pas demandé à l'enseignant-e d'avoir une preuve de la réalité de l'atteinte ou de juger la gravité de celle-ci, car il n'est pas de son devoir d'enquêter à ce sujet mais de signaler. Ce qui est certain, c'est que l'enseignant-e doit recevoir la parole de l'enfant lorsque celui/celle-ci décide de se confier à son enseignant-e.

4.2.3 La démarche du signalement

Une procédure de prise en charge dans le cadre scolaire ou de formation professionnelle d'une situation de maltraitance vis-à-vis d'un-e enfant ou d'un-e jeune existe et est entrée en vigueur en septembre 2018 (P. DIP. 01). Des protocoles internes énonçant la marche à suivre en cas de suspicion de maltraitance infantile ou des informations orales peuvent également être fournis par la direction et/ou l'infirmier/ère scolaire au sein des différentes écoles à l'attention du personnel enseignant.

Dans la majorité des écoles, l'enseignant-e est tenu-e d'informer l'infirmier/ère et/ou la direction lorsqu'il/elle suspecte un cas de maltraitance infantile pour l'un-e de ses élèves, car ces professionnel-les sont formé-es à ce genre de situation. Lorsque l'infirmier-ère scolaire n'est pas dans l'école, l'enseignant-e doit contacter le SSEJ afin que les professionnel-les spécialisé-es dans ce domaine puissent donner des conseils et intervenir. Des règles sont à respecter, le/la maître-sse doit être à l'écoute, ne pas questionner l'enfant pour éviter une transformation de ses propos, informer son élève du fait qu'il/elle va contacter une personne compétente qui va pouvoir l'aider, prendre note des informations fournies par l'élève et transmettre rapidement les éléments et soupçons à sa hiérarchie (P. DIP. 01, 2018, p.3).

Une décision de signalement suite à des suspicions de mauvais traitements n'est pas une décision aisée pour les professionnel-les du milieu scolaire (Brioschi & Knüsel, 2012). En effet, il est difficile pour eux/elles de déterminer s'il s'agit réellement d'une situation de maltraitance. L'enseignant-e se trouve souvent face à des doutes et ressent le

besoin d'en discuter avec des collègues ou d'autres professionnel-les avant de signaler le cas aux autorités compétentes. Actuellement, les acteur-es du milieu scolaire sont de plus en plus nombreux-euses : des enseignant-es, un-e directeur/trice, un-e infirmier/ère et parfois un-e éducateur/trice et/ou un-e psychologue. Les enseignant-es ont donc la possibilité d'échanger avec ces différent-es professionnel-les et avoir un regard interdisciplinaire sur la question de la maltraitance. Pour ce faire, un engagement de chaque partenaire est nécessaire. Lorsque l'enseignant-e informe l'infirmier/ère et la hiérarchie, ces derniers/ères prennent en charge la situation.

4.2.4 Difficultés rencontrées par les enseignant-es

Le repérage de la maltraitance n'est pas toujours aisé pour les enseignant-es. En effet, comme l'explique une institutrice dans un article de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), il faut que l'élève transmette une combinaison de plusieurs messages pour permettre à l'enseignant-e de penser que l'enfant subit une éventuelle maltraitance (voir le site www.maif.fr). Sans l'existence de « preuves concrètes », telles que la parole de l'enfant ou des marques, le/la maître-esse va s'interroger et hésiter à agir. Catherine Briod de Moncuit (2011) explique dans le reportage de Siggen Lopez que lors des situations de maltraitance, les adultes se concentrent spécifiquement sur la parole de l'enfant, alors que beaucoup d'enfants ont tendance à s'exprimer à travers leur langage corporel, leurs actes ou les répétitions traumatiques qu'ils/elles peuvent mettre en scène à travers des jeux traumatiques. Les enfants vont davantage s'exprimer par le non-verbal et il est difficile pour les adultes de parvenir à lire et décoder des symptômes de ce type. De plus, chaque cas étant unique et singulier, cela requiert une réflexion et une réponse spécifique à chaque situation (Leconte-Volpert *et al.*, 2006, p.106).

Dans les cas où l'enseignant-e parvient à détecter et soupçonne une situation de maltraitance, il lui faut encore parvenir à contrôler ses réactions et réfléchir à ce qu'il/elle va dire et faire suite à ses observations ou à la confiance de l'enfant. En effet, l'enseignant-e peut avoir des réactions difficilement contrôlables comme de la colère envers les personnes soupçonnées d'être maltraitantes, un sentiment d'impuissance, de la peur d'une mauvaise interprétation de la situation, etc. (Wasseige *et al.*, 2014, p.27). Différentes autres raisons poussent également l'enseignant-e à douter et ne pas oser signaler telles que la peur de nuire en faisant monter le climat de violence, la peur de rompre le lien avec les parents, la difficulté à

définir la limite de l'acceptable (Duquesne, 2006, p.79) ou encore les difficultés à objectiver les faits (Brioschi & Knüsel, 2012). Lorsque l'enseignant-e suspecte un cas de maltraitance, il/elle doit éviter deux écueils extrêmes qui sont le déni des faits ou au contraire l'intervention « Zorro » ou « Robin des Bois » (Wasseige *et al.*, 2014, p.27). En effet, il/elle doit parvenir à trouver une posture entre ces deux extrêmes ainsi que rester calme et maître de soi (Wasseige *et al.*, 2014, p.27).

4.2.5 Le suivi des enfants suite à un signalement

Le/la titulaire de classe informe l'infirmier/ère et sa hiérarchie de la situation et poursuit sa mission d'enseignement. Le/la professionnel-le de la santé va de son côté procéder à une évaluation de l'enfant. Il/elle a l'avantage d'avoir « accès au corps et à l'intimité physique de l'enfant » (Brioschi, Savioz, Roulet Schwab, Knüsel, 2012a, p.51) en cas de suspicions de maltraitance physique. De plus, il/elle peut discuter avec l'enfant afin de déterminer si son bien-être et son développement sont réellement en danger. Ensuite, l'infirmier/ère va, avec ou sans l'aide du/de la médecin du SSEJ, réfléchir à la suite à donner (Maneff *et al.*, 2014, p.1518). Ayant une formation aux techniques d'entretien (Savioz, Brioschi, Roulet Schwab, Knüsel & Guinchard Hayward, 2012, p.70), souvent, il/elle va rencontrer les parents afin d'évaluer le degré d'urgence et le risque de mise en danger de l'enfant. Il/elle va leur faire part de ses inquiétudes concernant le bien-être et le développement de l'enfant, écouter ce qu'ils ont à dire sur ce sujet et trouver des solutions avec eux. Pour ce faire, il est nécessaire que les parents reconnaissent le(s) problème(s), qu'ils fassent preuve d'attitude positive dans la relation avec l'infirmier/ère et les autres intervenant-es et qu'ils s'engagent à mettre en œuvre les mesures proposées (SPMi, 2012).

Parfois, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures, mais uniquement d'informer les parents de ce qui n'est pas toléré et des conséquences que cela peut engendrer, notamment un signalement au SPMi. En effet, il peut arriver qu'il s'agisse d'un acte de violence physique unique lors d'une perte de contrôle « la violence [étant] le dernier refuge de l'incompétence » (Duquesne, 2006, p.80). Lorsqu'une personne ne sait plus quoi dire ou quoi penser, elle peut sombrer « dans l'agir et qui plus est dans l'agir violent » (Duquesne, 2006, p.80). Le but de l'intervention de l'infirmier/ère ne consiste nullement à émettre un jugement moral, il s'agit avant tout de parvenir à faire comprendre aux parents qu'ils transgressent la loi humaine sociale et de les pousser à réfléchir sur leurs actes (Leconte-Volpert *et al.*, 2006, p.105). En fonction de la gravité

des faits, de l'évaluation de la situation, ainsi que des critères de risque, l'infirmier/ère scolaire va proposer des conseils et des aides aux parents, notamment un accompagnement par le SSEJ ou une orientation pour d'autres types d'aides auprès d'autres services (Maneff *et al.*, 2014, p.1518). Un suivi sera mis en place par l'infirmier/ère pour évaluer la progression et estimer s'il y a une potentielle nécessité de contacter le SPMi.

Si la situation se révèle grave, que les parents refusent de collaborer ou qu'ils n'ont pas les compétences de remédier à la situation (Savioz *et al.*, 2012, p.69) et que l'infirmier/ère n'est pas en mesure de régler cela avec ses propres moyens, il/elle va signaler le cas au SPMi voire à la justice (Maneff *et al.*, 2014, p.1518). Selon le cas, l'infirmier/ère peut également demander à ce qu'un diagnostic médical soit effectué, s'il y a des suspicions de violence physique ou sexuelle. Suite à un cas de maltraitance avéré, un réseau pluridisciplinaire est souvent mis en place avec une intervention médico-psychologique, socio-éducative et judiciaire (Rey-Salmon, 2008, p.16).

Cependant, il faut savoir qu'un signalement n'est pas une fin en soi. Il s'agit uniquement d'une étape, certes cruciale, mais il faudra encore attendre les décisions et mesures de protection pour voir une évolution de la situation (Le Run, 2003, p.43). De plus, une réponse à un signalement auprès du SPMi n'arrivera pas avant plusieurs semaines ou même plusieurs mois, à moins qu'il s'agisse d'un cas extrêmement urgent car les tribunaux, ainsi que les services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) sont surchargés (Le Run, 2003, p.43). Il faudra donc prévoir des mesures durant ce laps de temps pour répondre à l'intérêt et aux besoins de l'enfant, notamment à travers des « espaces de parole et d'attention » où l'enfant aura la possibilité d'être entendu-e et pris-e en compte, ainsi que d'éventuelles rencontres avec la famille (Le Run, 2003, p.43).

Le SPMi peut intervenir suite à un signalement par des professionnel-les, des familles, des tribunaux ou des personnes tierces et s'engager dans sa mission de prévention et de protection. Il peut intervenir auprès de la famille dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de fournir une aide appropriée aux parents dans l'éducation et la prise en charge de leur enfant. Pour ce faire, le SPMi met en œuvre des interventions socio-éducatives de prévention :

- Sans mandat judiciaire (allant d'un conseil unique à un accompagnement sur une longue durée)

- Avec mandat de curatelle (assistance éducative, organisation et surveillance des droits de visite, etc.)
- Avec mandat de tutelle (quand l'autorité parentale est retirée aux parents)
- Avec mandat pénal (ordre du Tribunal des mineurs)²

Ces mesures peuvent être prises suite à un accord avec les parents et les enfants concerné-es ou sur un mandat judiciaire civil ou pénal. Dans les cas où le bien-être et le développement de l'enfant sont menacés, le SPMi peut mettre en place des mesures de protection telles que le placement de l'enfant dans une institution d'éducation spécialisée ou une famille d'accueil afin de protéger ce/cette dernier/ère en l'éloignant de son foyer familial (art. 310 al. 1 CC). Ces mesures sont toujours prises avec la collaboration des parents ou sur la base d'une décision judiciaire par l'autorité civile ou pénale, sauf s'il s'agit d'un cas de péril (art. 34 al. 7 LaCC/GE). Le SPMi suit actuellement environ 5'000 enfants (Radio Lac, 2020). Cependant, il faut savoir qu'il y a aussi des signalements qui n'aboutissent pas, lorsque le SPMi estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures (Leconte-Volpert *et al.*, 2006, p.107).

En ce qui concerne l'enseignant-e, une fois qu'il/elle a signalé la situation à l'infirmier-ère, à la direction et/ou au SPMi, c'est à ces derniers/ères de prendre en charge le cas. Par la suite, l'enseignant-e pourra être informé-e de manière générale voire pas du tout des mesures prises pour l'enfant. En effet, les différent-es professionnel-les décident parfois de ne pas avertir l'enseignant-e de la maltraitance subie par l'enfant ou des mesures de protection mises en place, afin de préserver la relation de confiance existante entre l'enfant et son enseignant-e. Ce sont les infirmiers-ères et/ou les autres professionnel-les impliqué-es qui se chargent du suivi et évaluent la progression de la situation.

4.3 Mesures de protection de l'enfant

Mesures éducatives

Comme dit précédemment, lorsque l'infirmier-ère se charge d'une situation, il/elle va mener des entretiens avec l'enfant, sa famille et éventuellement l'enseignant-e, pour effectuer une prévention et proposer des pistes d'ordre éducatif ou autre aux parents. Il/elle va établir un suivi de la famille afin de vérifier que la situation s'améliore et que

² <https://www.ge.ch/organisation/pole-protection-enfance-jeunesse>

le développement de l'enfant n'est pas ou plus mis en danger. Lorsqu'il s'agit d'un cas pris en charge par le SPMi, ce dernier va mettre en œuvre des mesures socio-éducatives avec l'accord de la famille et/ou l'autorité de protection de l'enfant. Il peut, par exemple, conseiller à la famille une AEMO. Un-e éducateur/trice se rendra alors plusieurs heures par semaine dans la famille pour donner des conseils éducatifs.

Placement

Il s'agit de la dernière mesure de protection envisagée. Lorsque les autres mesures ont échoué, semblent inefficaces ou que le bien-être et le développement de l'enfant sont réellement en danger, alors le SPMi exécute cette mesure à la demande de la famille ou du TPAE. À Genève, 500 enfants sont placé-es en dehors de leur famille, 380 en foyers et 120 en familles d'accueil (Radio Lac, 2020).

Problèmes éventuels engendrés chez l'enfant

De nos jours, les enfants sont davantage en mesure de déterminer ce qui est admissible ou pas dans le comportement des adultes et osent le dire, notamment grâce aux campagnes d'information successives et à d'éventuelles sensibilisations à leurs droits (Duquesne, 2006, p.76). Cependant, même si l'enfant raconte sa situation à un-e adulte de confiance et qu'un signalement est effectué, il n'est pas dit que tout soit réglé suite à cela. En effet, comme le relève Leconte-Volpert *et al.* (2006), suite « aux traumatismes liés à la maltraitance dénoncée va s'ajouter une succession d'événements qui peuvent avoir valeur traumatique » (p.110). Notamment lorsqu'il y a une succession d'intervenant-es, qu'il est demandé à l'enfant de répéter son discours à maintes reprises, qu'il y a une séparation avec le milieu familial, que l'enfant réalise que ses parents sont maltraitants ou encore que l'affaire soit classée ou laissée sans suite par l'école, le SPMi ou l'autorité compétente (Leconte-Volpert *et al.*, 2006, p.110). « Tous ces évènements sont doublement traumatiques, par les pertes successives qu'ils engendrent mais aussi par la culpabilité que la victime ressent et celle qu'on lui fait éprouver » (Leconte-Volpert *et al.*, 2006, p.110).

5. MÉTHODOLOGIE

5.1 Approche méthodologique

Le but principal de ce mémoire consiste à analyser la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfant par les enseignant-es afin d'assurer le droit des enfants à la protection contre les mauvais traitements (art. 19 CDE). Pour ce faire, nous avons dans un premier temps analysé le cadre légal autour de la protection de l'enfant dans les situations de maltraitance infantile et élaboré le cadre théorique avec les concepts propres à cette recherche afin de les articuler avec les données récoltées lors de l'investigation sur le terrain.

Dans ce chapitre, nous présentons la méthode sélectionnée, ainsi que les précautions éthiques qui ont été prises. Pour répondre à la problématique, nous avons favorisé une méthode mixte permettant de récolter des données quantitatives et qualitatives. Cette méthode permet de comprendre davantage les phénomènes complexes, tel que le signalement de la maltraitance infantile et d'analyser les convergences et divergences des données qualitatives et quantitatives obtenues.

Par conséquent, un questionnaire en ligne sur le thème du signalement de la maltraitance infantile a été élaboré et envoyé à des enseignant-es de l'école primaire genevoise. De plus, des entretiens semi-directifs ont été menés avec des enseignant-es à l'aide d'un guide d'entretien (annexe 2) afin de recueillir leurs témoignages en lien avec les signalements qu'ils/elles ont effectués. Enfin, une observation participante a eu lieu dans une classe d'école primaire lors d'une sensibilisation à la violence et à la maltraitance dans le but d'analyser leur comportement et leurs remarques.

Nous avons opté pour un *design* de recherche séquentiel explicatif. Pour ce faire, nous avons effectué une exploration initiale avec le questionnaire en ligne permettant ainsi d'obtenir des données quantitatives et qualitatives. Puis, nous avons mené les entretiens semi-directifs afin d'approfondir les résultats quantitatifs obtenus avec le questionnaire en ligne et traiter de nouveaux points afin de répondre à nos sous-questions de recherche. Enfin, nous avons réalisé l'observation participante afin de récolter d'autres données qualitatives. Lors de notre analyse, nous avons croisé l'ensemble des résultats obtenus.

5.2 Questionnaire en ligne

Le questionnaire est un outil permettant « de donner à l'enquête une extension plus grande et de vérifier statistiquement jusqu'à quel point sont généralisables les informations et hypothèses préalablement constituées » (Combessie, 2007, p.33). Il est utilisé afin d'obtenir « une description numérique détaillée d'un échantillon représentatif » (Hudelson, 2004). Un questionnaire, intitulé « Signalement de situations de maltraitance infantile », a donc été élaboré et mis en ligne afin de récolter des données quantitatives et qualitatives sur les représentations et pratiques des enseignant-es concernant les situations de maltraitance infantile et le signalement de celles-ci (annexe 3). Des précautions éthiques ont été prises lors de l'élaboration de cet outil de recherche. Celles-ci sont décrites ci-après dans la partie consacrée à l'éthique.

En ce qui concerne les questions, nous avons formulé de nombreuses questions fermées avec la possibilité d'effectuer un commentaire pour la majorité d'entre elles afin que les participant-es puissent ajouter des précisions ou soumettre d'autres réponses que celles qui étaient proposées. Nous avons également élaboré quelques questions ouvertes afin de recueillir des informations sur les expériences, les connaissances, les idées et les avis des participant-es sur certains points. Les différentes questions ont été réfléchies et rédigées de manière à répondre aux sous-questions de recherche et à la question principale. Tout d'abord, les cinq premières questions étaient axées sur le profil des participant-es : le sexe, l'âge, le nombre d'années d'enseignement, les degrés de classe pris en charge et le(s) diplôme(s) obtenu(s). Les questions suivantes concernaient le signalement : si les enseignant-es en avaient déjà effectués, s'il y avait eu des soupçons de maltraitance sans signalement, le nombre de signalements effectués, la démarche adoptée, les causes du signalement, les signes observés et si le nombre de signalements a augmenté avec le temps. Les questions suivantes concernaient les ressentis des enseignant-es lors d'une suspicion de situation de maltraitance, les éléments qui les aident à agir, ainsi que ceux qui les freinent, l'existence d'une formation sur la maltraitance et/ou le signalement et les améliorations envisageables pour les enseignant-es dans la prise en charge d'un cas de maltraitance. Enfin, une dernière question ouverte était proposée aux participant-es afin de leur permettre de s'exprimer et d'ajouter d'éventuels commentaires comme par exemple, une situation vécue par ces derniers/ères.

Avant de rendre accessible le questionnaire, ce dernier a été testé par trois personnes : une enseignante d'école primaire ayant un master en enseignement spécialisé, une étudiante en Master interdisciplinaire en droits de l'enfant détenant une formation en enseignement primaire ainsi qu'un étudiant effectuant un Master en Droit. L'objectif de faire tester au préalable le questionnaire consistait à « vérifier que la passation ne soulève pas de difficultés imprévues » (Combessie, 2007, p.34) et à s'assurer de la clarté et compréhensibilité des différentes questions. Suite à leurs retours, quelques modifications ont été faites et le questionnaire a été rendu davantage accessible à chaque enseignant-e souhaitant participer à la recherche. Ensuite, il a été mis en ligne durant un mois et le lien du questionnaire a été diffusé auprès de quelques collègues et ami-es enseignant-es ainsi que d'ancien-nes formateurs/trices de terrain qui ont à leur tour diffusé le questionnaire à leurs collègues. Au total, nous avons récolté 152 réponses et parmi celles-ci 130 étaient complètes. Notre recherche s'est donc focalisée sur ces 130 réponses et une analyse quantitative et qualitative s'est faite à l'aide de statistiques et de graphiques.

5.3 Entretiens semi-directifs

Nous avons également mis en place des entretiens semi-directifs. L'entretien semi-directif (ou semi-structuré) est une méthode de recherche qui nous a permis de mieux comprendre le phénomène du signalement et de répondre à certaines de nos sous-questions de recherche, qui nécessitaient un certain approfondissement. Cette méthode permet d'obtenir des données qualitatives et des perspectives différentes basées sur la parole des diverses personnes interrogées. Elle sert à comprendre et à expliquer des phénomènes complexes, mais ne permet pas d'effectuer des constats généraux et prouvés statistiquement (Hudelson, 2004). Nous avons privilégié l'entretien semi-directif qui consiste à mener des entretiens individuels en s'aidant d'un guide d'entretien (annexe 2). La flexibilité dans la formulation des questions et l'ordre de celles-ci, dans ce genre d'entretien, nous permet de faire surgir des thèmes auxquels nous n'avions pas songé.

Dans ce dernier, nous avons choisi cinq thèmes à traiter afin de répondre à nos sous-questions de recherche et prendre en compte les résultats obtenus avec le questionnaire en ligne. Nous avons questionné les expériences professionnelles, la perception de la maltraitance infantile, la connaissance des lois et des règlements à ce sujet, la démarche de signalement et l'approche des enseignant-es à la

maltraitance et au signalement. Chaque thème comportait une liste de points à aborder durant l'entretien à travers des questions fermées ou ouvertes. Cependant, nous étions très flexibles en ce qui concerne l'ordre et la formulation de questions. En effet, il est important de faire preuve d'adaptabilité afin de parvenir à rebondir sur les propos des personnes interrogées notamment en ajustant nos questions.

Nous avons effectué nos entretiens semi-directifs en face à face avec quatre enseignant-es sur une durée allant de 40 minutes à une heure. Une hétérogénéité dans les participant-es a été privilégiée. Les enseignant-es *interviewé-es* travaillent dans quatre écoles différentes et chacun-e a été confronté-e à au moins une situation de maltraitance dans l'exercice de sa profession. Les participant-es sont désigné-es par des prénoms d'emprunt afin de préserver leur anonymat. La première enseignante, Clara, a une quarantaine d'années, est diplômée d'une Licence en sciences de l'éducation mention enseignement (LME) de l'Université de Genève (UNIGE), enseigne depuis près de vingt ans et a procédé à deux signalements de maltraitance infantile (violence physique) dans deux écoles différentes. La deuxième enseignante, Caroline, a une trentaine d'années, est diplômée d'un Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire (CCEP) de l'UNIGE, enseigne depuis près de dix ans et a eu une suspicion de maltraitance (violence sexuelle) qu'elle n'a pas signalée. Le troisième enseignant, Mathieu, a une vingtaine d'années, est diplômé d'un CCEP de l'UNIGE, a commencé à enseigner depuis peu et a signalé une situation de maltraitance (négligence). Enfin, la quatrième enseignante, Laura, a également obtenu le CCEP de l'UNIGE, enseigne depuis peu et a signalé deux situations de maltraitance (violence physique) dont une avérée.

A chacune de nos rencontres, nous avons agi de manière à respecter les principes fondamentaux de l'éthique décrites dans le point « précautions éthiques » de notre recherche. Nous avons également demandé l'accord des participant-es pour enregistrer l'entretien afin de mener un échange fluide, rebondir plus facilement sur les réponses du/de la participant-e et ne pas manquer les informations pouvant servir à notre recherche. Les enregistrements ont ensuite été retranscrits afin d'utiliser leurs contenus dans notre recherche en procédant à une analyse de ceux-ci.

5.4 Observation participante

L'observation directe participante est le dernier outil de recherche qui a été mis en œuvre dans notre étude, nous permettant ainsi de récolter des données qualitatives. Nous avons décidé d'effectuer une observation participante lors d'une sensibilisation à la maltraitance infantile et à la violence avec une classe de 3P Harnos composée de 23 élèves âgé-es de six et sept ans afin d'analyser leurs réactions et leurs interventions. De cette manière, nous avons pu mener notre recherche en intégrant les enfants à celle-ci et en les considérant comme des acteurs/trices sociaux/ales capables de réfléchir et d'agir sur des thématiques qui les concernent. Ainsi, nous avons respecté et mis en œuvre l'article 12 de la CDE qui consiste à prendre en considération l'opinion des enfants pour toute question et procédure qui les concernent.

Nous avons effectué une observation participante tout en animant une leçon ayant pour objectif de sensibiliser les enfants aux thématiques de la maltraitance et de la violence. Cette leçon s'insérait dans les objectifs d'apprentissage prescrits par le Plan d'études romand (PER), dans la formation générale à la santé et au bien-être (FG 12). Elle s'est déroulée sur une période de 40 minutes et des notes de terrain ont été prises afin de garder une trace du comportement et des commentaires des élèves.

Pour aborder les thématiques de la maltraitance et de la violence de manière adéquate avec les enfants, nous avons sélectionné un livre intitulé *Le petit livre pour apprendre à dire NON !*, rédigé par De Saint Mars et Bloch, adapté à leur âge et abordant ces concepts. Cette œuvre permet aux enfants d'apprendre à reconnaître des situations inacceptables et auxquelles il est possible de dire non, notamment les cas de maltraitance ou de harcèlement. Ces situations sont présentées de manière à ce que les enfants de jeune âge puissent les comprendre. Dans ce livre, il leur est expliqué l'importance de s'écouter soi-même, se faire respecter, se défendre et demander de l'aide à des personnes de confiance lorsqu'il n'est pas possible de régler une situation difficile soi-même. Il y a d'ailleurs une liste de personnes vers lesquelles les enfants peuvent se tourner afin de recevoir un soutien telles que des personnes de la famille ou l'enseignant-e, ainsi que des numéros et des adresses d'institutions qui sont habilitées à aider les enfants selon la situation rencontrée.

Avant de faire la lecture aux élèves, nous avons pris connaissance de l'ouvrage afin de noter les termes compliqués pour les enfants. Nous avons également préparé des questions afin de vérifier leur compréhension et écouter leurs commentaires sur certains points. Enfin, nous avons réfléchi à la possibilité qu'un-e enfant nous divulgue un préjudice ou un abus dont il/elle aurait été victime. Dans une telle situation, il est de notre devoir d'écouter ce que l'enfant souhaite nous dire, lui proposer d'en parler individuellement et plus tard, l'informer de l'importance de son témoignage et du fait que des mesures nécessaires seront prises (signalement à l'infirmière scolaire et à la directrice de l'établissement en question).

Lors de notre intervention, nous avons questionné les enfants sur les termes potentiellement incompris et les avons interrogé-es tout au long de la lecture ainsi qu'à la fin de celle-ci notamment pour faire ressortir les éléments clés de l'ouvrage. Nous avons également écouté les témoignages des enfants révélant des situations de violence qu'ils/elles ont vécues, ainsi qu'un cas de maltraitance physique évoquée par un élève. Les notes qui ont été prises pendant et après notre observation participante seront utilisées lors de notre analyse. Afin de préserver l'anonymat des enfants, nous ne les nommerons pas.

5.5 Précautions éthiques

Dans toute recherche, il est primordial d'adopter une posture éthique en appliquant un ensemble de principes moraux dès le départ afin d'éviter de porter préjudice à qui que ce soit. Durant notre recherche, nous avons donc veillé à respecter les principes fondamentaux de l'éthique (respect, bénéfice et justice) en portant une attention particulière sur des questions éthiques telles que les avantages et inconvénients, le consentement éclairé, la vie privée et confidentialité ainsi que la reconnaissance (Graham, Powell, Taylor, Anderson et Fitzgerald, 2013, p.14).

Nous avons commencé par nous questionner sur les avantages et les inconvénients liés à notre recherche afin de veiller à faire preuve de bienfaisance. Nous avons donc réfléchi à l'utilité de notre recherche et à l'impact de celle-ci sur les personnes avec lesquelles nous allons travailler. Nous souhaitons éviter tout dommage potentiel ou mauvais impact sur les participant-es. Souvent, les chercheurs/euses ont un effet neutre sur les participant-es à l'étude, mais il faut surtout éviter d'avoir un effet négatif.

En effet, il est de notre devoir de promouvoir le bien ainsi que le respect et d'éviter de nuire ou de faire du tort aux participant-es, (Sieber, 1993, cité par Morrow, 2008, p.51).

Le consentement éclairé a été demandé à chaque participant-e, une fois le but et la nature de notre recherche expliqués. En ce qui concerne le questionnaire en ligne, une description de l'étude a été faite par écrit afin que chacun-e puisse la lire et bien comprendre la recherche avant de commencer à répondre aux différentes questions. Dès le départ, les participant-es étaient informé-es du nombre de questions que comportait le questionnaire, 18 au total, ainsi que la durée pour compléter cette dernière, environ 5 à 10 minutes. Pour les entretiens semi-directifs, dès les premières prises de contact, les participant-es ont été informé-es par oral du thème de la recherche. Le jour de l'entretien, nous leur avons expliqué par oral et fourni un formulaire de consentement (annexe 1), expliquant la thématique de la recherche, la raison de leur participation, leur rôle dans la recherche, la liberté d'expression, la possibilité de se retirer à tout moment du processus de recherche, l'utilisation prévue des données, les précautions prises pour respecter l'anonymat de chacun-e, la confidentialité des données, la possibilité de consulter les résultats et d'accéder au travail final.

Pour préserver la vie privée et la confidentialité des personnes prenant part à notre recherche, nous leur avons garanti l'anonymat afin d'éviter toute identification de ceux/celles-ci. Pour ce faire, aucune information spécifique permettant une identification des personnes interrogées ne figurera dans le présent travail. L'approche éthique en droits de l'enfant considère les enfants et les jeunes comme des personnes dignes et capables ayant le droit d'être respectées, reconnues et entendues dans la recherche (Graham *et al.*, 2013, p.18). Nous avons donc décidé d'intégrer les enfants lors de l'observation participante. En effet, au sens de la CDE, nous souhaitons faire participer les enfants dans cette recherche en prenant en considération leur point de vue sur ce sujet et en leur permettant d'exercer leur droit d'être entendu-es sur des questions qui les concernent (CDE art. 12). Dans notre recherche, nous avons veillé à garantir l'anonymat des élèves. Cependant, comme Morrow (2008) le souligne, lorsqu'un-e enfant divulgue des violences qu'il/elle subit, il n'est pas possible de rester dans la confidentialité, car il est de notre devoir de protéger l'enfant (p.54). Nous savions que dans une telle situation, il nous faudrait

informer l'enfant de l'importance de ces propos et de la nécessité d'en parler avec des personnes compétentes afin qu'il/elle soit aidé-e.

Le dernier point important dans l'approche éthique est la reconnaissance, nous avons donc remercié les personnes qui ont participé à la recherche, par un message écrit pour ceux et celles qui ont répondu au questionnaire en ligne, par oral et écrit pour les personnes qui ont effectué l'entretien semi-directif et par oral pour les enfants.

6. RÉSULTATS

6.1 Questionnaire en ligne

Les résultats obtenus à l'aide du questionnaire en ligne nous ont permis de dresser un constat de la situation actuelle concernant le signalement de la maltraitance infantile par le personnel enseignant. En effet, grâce aux 130 réponses complètes obtenues, nous avons eu la possibilité de mettre en exergue les prévalences des signalements de maltraitance, les tendances observées et l'opinion des enseignant-es sur ce sujet.

Profil des participant-es

Parmi les 130 réponses, nous constatons que la majorité des participant-es étaient des femmes (85,38%). Ce chiffre correspond précisément au pourcentage de femmes travaillant dans le domaine de l'enseignement primaire dans le canton de Genève (85%). Près de la moitié des participant-es avaient moins de 30 ans et exactement la moitié venaient de commencer leur carrière d'enseignant-e avec une expérience allant de moins d'un an à cinq ans. En ce qui concerne les diplômes obtenus, près de 100 participant-es ont obtenu le CCEP ou la LME, 2 ont fait la HEP, 3 ont un master et le reste possède un autre titre permettant d'enseigner.

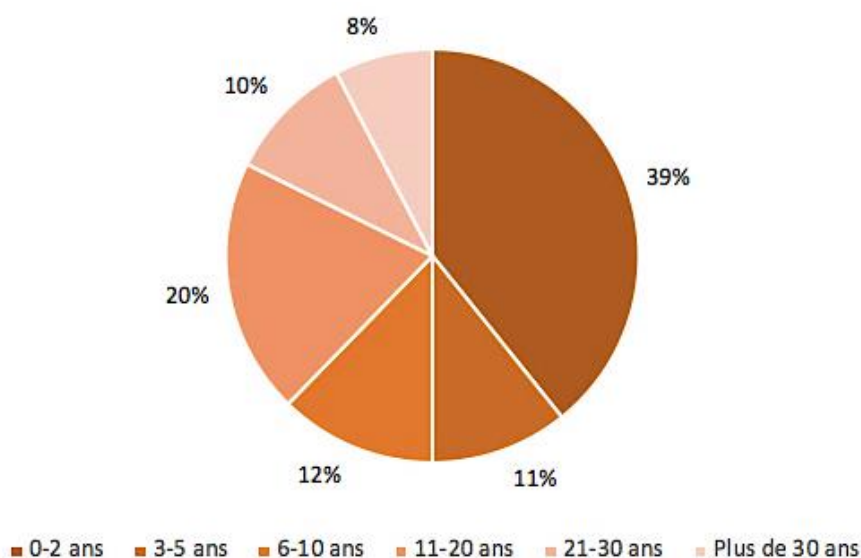


Figure 1. Représentation du nombre d'enseignant-es (en %) en fonction du nombre d'années d'expérience.

Signalement

Personnes de référence et instances

Nous avons demandé aux enseignant-es la/les personne(s) qu'ils/elles ont contacté/contacteront dans une situation de maltraitance infantile. Près de la totalité des enseignant-es ont indiqué qu'en cas de signalement ils/elles se sont tourné-es ou se tourneront vers l'infirmier/ère scolaire. Près des trois-quarts des participant-es ont signalé ou signaleront à la direction. Près de la moitié disent qu'ils/elles ont averti ou avertiront l'éducateur/trice de l'école. Il y a 30 enseignant-es qui ont parlé d'un signalement auprès du SPMi et 11 auprès du/de la psychologue en milieu scolaire. Un-e seul-e enseignant-e a indiqué le TPAE. Dans les commentaires, beaucoup d'enseignant-es expriment l'importance de discuter avec les collègues avant de procéder à un signalement.

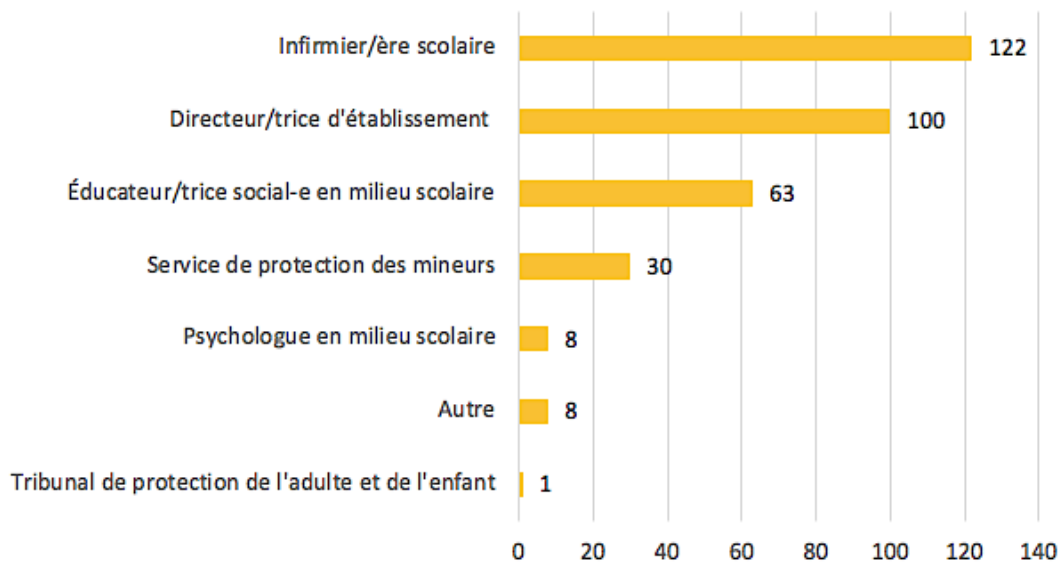


Figure 2. Représentation du nombre d'enseignant-es (en chiffre) en fonction des structures ou personnes de contact en cas de signalement.

Prévalence

Par rapport aux résultats que nous avons obtenus, nous pouvons constater que 67 enseignant-es (52%) ont signalé au moins une situation de maltraitance, contre 63 pour qui ce n'est pas le cas. Un peu plus de la moitié des participant-es ont donc procédé à un signalement au cours de leur carrière. Parmi les participant-es au questionnaire, 32 d'entre eux/elles ont soupçonné un cas de maltraitance, mais ne l'ont pas signalé. Beaucoup d'entre eux/elles expliquent avoir manqué de preuves (47%), d'autres raisons sont également données telles que l'interdiction de la part de

la direction ; le manque de disponibilité de l'infirmier/ère ; le fait que les enfants étaient déjà suivi-es par le SPMi ou la peur de l'ingérence de la famille.

Parmi les 67 enseignant-es ayant signalé des situations de maltraitance, près de la moitié ont effectué un seul signalement, 18 enseignant-es en ont fait deux, 9 enseignant-es ont signalé entre 3 et 4 cas et 9 enseignant-es entre 5 et plus.

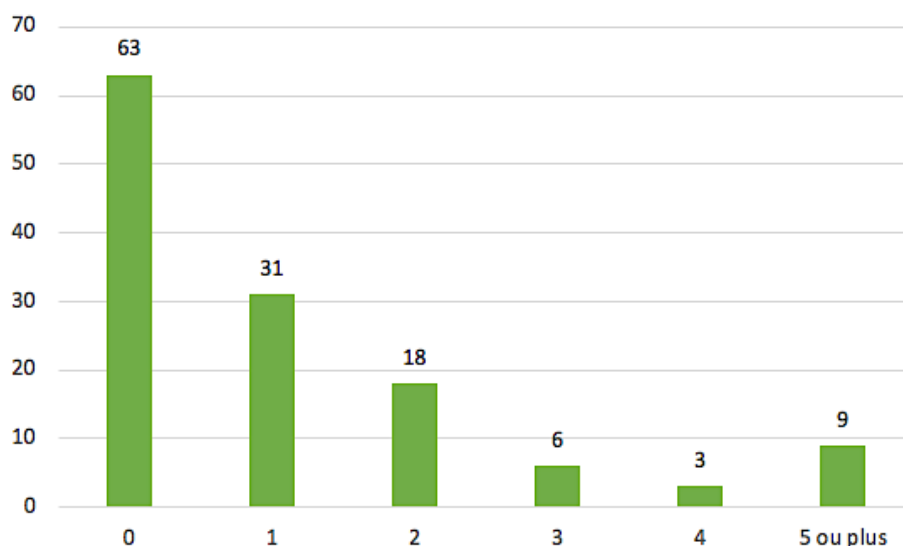


Figure 3. Représentation du nombre d'enseignant-es (en chiffre) en fonction du nombre de signalements effectués.

Les signalements et les soupçons de maltraitance avaient pour cause de la maltraitance physique (60 cas), de la négligence (42 cas), de la maltraitance psychologique (36 cas), les enfants témoins de violence conjugale (11 cas) et de la maltraitance sexuelle (6 cas). À noter que souvent la maltraitance physique intervient avec d'autres formes de maltraitance.

En ce qui concerne la prévalence du signalement de la maltraitance infantile, près de la moitié des participant-es au questionnaire (62 personnes) ne savaient pas si les chiffres avaient augmenté, stagnaient ou avaient diminué depuis le début de leur carrière. Beaucoup d'enseignant-es (47 personnes) pensaient que le nombre de signalements avait augmenté. Il y a 19 enseignant-es qui estimaient que les chiffres stagnaient et seulement 2 enseignant-es imaginaient que les signalements par le corps enseignant avaient diminué.

Signes de maltraitance

Différents signes ont permis aux enseignant-es de soupçonner une(des) situation(s) de maltraitance :

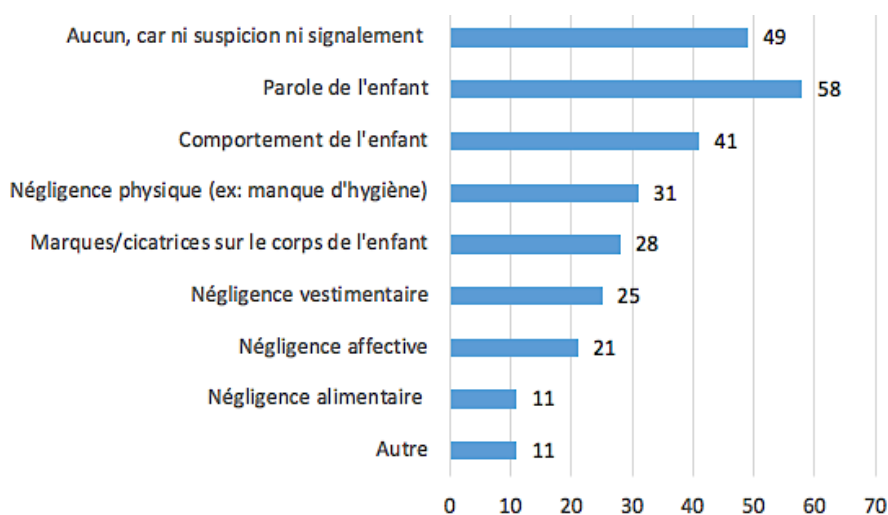


Figure 4. Représentation du nombre d'enseignant-es (en chiffre) en fonction des signes de maltraitance.

D'autres réponses ont également été données : la parole d'autrui, du frère, d'un parent, d'une camarade, le comportement d'un parent, l'observation d'une fatigue chronique chez l'enfant et le fait que l'enfant restait souvent seul et très tard dehors. Nous pouvons observer que dans la majorité des cas, les enseignant-es parviennent à remarquer les situations de maltraitance infantile grâce à la parole de l'enfant, à son comportement et aux signes de négligence physique. La parole et le comportement d'autres personnes peuvent également aider.

Ressentis des enseignant-es

Les enseignant-es éprouvent différents ressentis lors d'une suspicion de maltraitance :

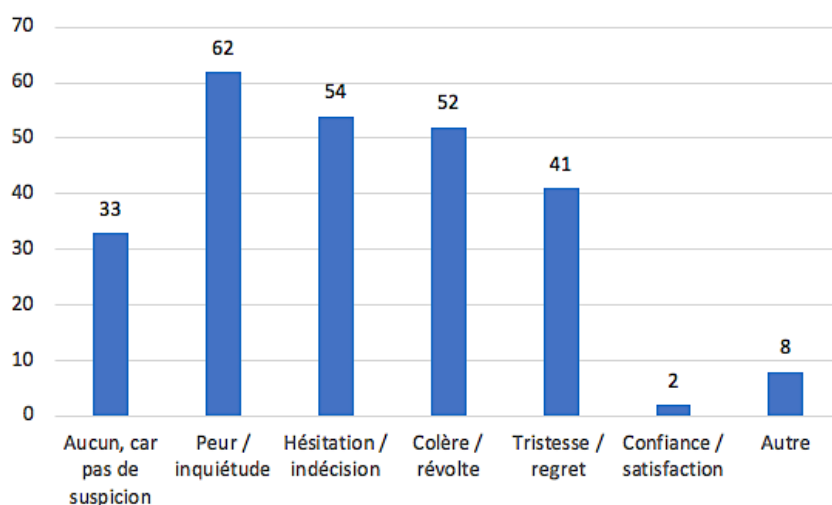


Figure 5. Représentation du nombre d'enseignant-es (en chiffre) en fonction de leurs ressentis lors d'une suspicion de maltraitance.

Dans les commentaires rédigés par les enseignant-es interrogé-es nous avons aussi : de la frustration (car les observations ne sont pas prises en compte), de la compassion et le fait d'avoir à cœur de signaler pour que l'enfant puisse vivre mieux.

Les résultats montrent que les enseignant-es ayant soupçonné une situation de maltraitance ressentent presque toutes et tous de la peur et de l'inquiétude. Nombreux et nombreuses sont ceux et celles qui ressentent également de l'hésitation, de la colère et de la tristesse. Une minorité exprime ressentir de la satisfaction.

Éléments qui aident à agir

Les participant-es ayant signalé au moins une situation de maltraitance nous ont livré un (ou des) élément(s) qui les ont aidé-es ou les aideraient à agir dans une telle situation. Parmi les réponses obtenues, la majorité d'entre elles indiquaient l'importance de discuter avec les collègues et/ou de pouvoir compter sur le soutien de l'infirmier/ère et l'éducateur/trice. Plusieurs enseignant-es ont dit que les conseils et le soutien de leur hiérarchie et/ou la parole de l'enfant et l'observation de son comportement les aident ou aideraient à agir en cas de maltraitance. Il y a aussi des participant-es qui ont expliqué effectuer un signalement pour le bien-être de l'enfant. Enfin, quelques enseignant-es ont indiqué que les preuves concrètes, le cadre législatif, la parole d'un tiers ou l'expérience professionnelle pouvaient aider à agir.

Éléments qui freinant l'action

Plusieurs facteurs rendent difficile le signalement pour les enseignant-es. Un grand nombre de personnes a indiqué avoir été freiné à cause des effets du signalement sur l'enfant et/ou la famille et par peur de briser la confiance existante avec l'enfant et/ou les parents. Quelques enseignant-es ont expliqué être gêné-es de s'occuper de ce qui se passait dans la vie privée de la famille. D'autres encore ont mis en avant la peur de se tromper et de commettre une injustice.

Formation

Dans le questionnaire, lorsque nous avons demandé aux enseignant-es s'il existait une formation à l'UNIGE ou à la HEP ou une formation continue abordant la thématique de la maltraitance et du signalement, 46 enseignant-es ont répondu que non (35%), 5 ont dit que oui (4%) et 79 n'ont pas pu répondre (61%). La grande majorité des personnes ayant ajouté un commentaire ont indiqué ne pas savoir. Parmi les enseignant-es ayant dit qu'il existait des cours à ce sujet quatre d'entre eux/elles ont

précisé de quoi il s'agissait. Deux d'entre eux/elles ont indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une formation continue, mais d'un rappel des démarches en TTC (travail en tronc commun) avec l'infirmière et le/la directeur/trice, un-e autre a expliqué qu'il y a plusieurs formations continues à ce sujet et un-e dernier/ère nous a parlé de deux cours universitaires abordant la thématique de la maltraitance et de la délinquance.

Améliorations envisageables

Nous avons demandé aux enseignant-es ce qui pourrait améliorer la prise en charge des situations de maltraitance et avons obtenu 86 réponses. Parmi celles-ci, une grande majorité concernait la mise en place d'une formation à ce sujet pour s'outiller et être informé-es sur l'obligation de signaler. Plusieurs enseignant-es ont proposé d'avoir une équipe pluridisciplinaire avec infirmier/ère, éducateur/trice et psychologue compétent-es sur place faisant correctement et rapidement leur travail et d'avoir une collaboration plus étroite avec ces derniers/ères. Nous avons également obtenu d'autres réponses telles que l'importance d'avoir un protocole clair avec des critères permettant d'enlever le doute ; d'avoir plus d'écoute, de soutien et de réactivité de la part de leur hiérarchie ; d'être davantage accompagné-es et soutenu-es par des personnes spécialisées dans le domaine ; d'avoir une réaction plus rapide et plus juste du système et des autorités compétentes ou de recevoir des informations sur le suivi de l'élève pour pouvoir l'épauler et le soutenir.

Remarques et questionnements des enseignant-es

- « Cette problématique est sous-estimée à l'école et trop d'abus ne sont pas sérieusement pris en compte car les nombreux acteurs entre lesquels se répartit la responsabilité collective de signalisation de la maltraitance, en minimisant la responsabilité individuelle, se renvoient la balle. Il faudrait une commission d'enquête pour les cas de désaccords et une procédure simple et clarifiée. » ;
- « C'est une thématique qui me touche beaucoup. D'autant plus, qu'avec les années d'expérience, nous percevons plus finement les malaises et savons où est notre place en tant qu'enseignant. Ce n'est pas à nous de prendre la situation en charge, mais il nous faut un partenariat de confiance et efficace avec des personnes impliquées, professionnelles et utiles dans le domaine ! » ;
- « Chaque cas est différent et unique, raison pour laquelle c'est complexe et met les enseignants dans le doute, l'embarras et l'incertitude. » ;

- « Parfois, avec la crainte d'être trop intrusifs, ou par lâcheté, on laisse des enfants subir des situations inadmissibles... » ;
- « Il serait intéressant de voir combien d'enfants sont signalés, mais surtout s'il y a des actions (lesquelles ?) vu qu'on ne peut pas obliger les parents à rencontrer l'infirmière et que sans paroles claires de l'enfant ou marques graves il ne se passe rien. Le SPMi est en pleine réforme car ça ne fonctionne pas bien du tout et beaucoup d'enfants continuent à se faire maltraiter sous nos yeux. Le système ne s'occupe pas de ces enfants, on ne peut pas les obliger à consulter un psychologue ni à témoigner. Des enquêtes devraient être possibles, mais d'après mon expérience il faut une catastrophe pour qu'il y ait des réactions... Hélas » ;
- « Dans un cas que j'ai signalé, l'intervention a eu lieu un an plus tard, un an durant lequel l'enfant était maltraité physiquement... C'est trop long ! » ;
- « J'ai signalé deux cas. Sur la base d'un seul entretien entre l'élève et l'infirmière, mes suspicions de maltraitance ont été écartées et classées » ;
- « La plus grosse difficulté dans les cas que j'ai soupçonnés a été la crainte d'exagérer certains points et de briser quelque chose dans la famille alors qu'il n'y a pas lieu d'être. Il y a aussi la différence culturelle qu'il est important de prendre en compte, par exemple, la fessée n'est pas forcément un signe de maltraitance, mais une méthode d'éducation dans certaines familles. J'ai l'impression que l'on dramatise parfois des petites actions alors qu'il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter. » ;
- « Ma première année présentait 3 cas majeurs de maltraitance déroutants. Ces élèves étaient en 4P, en âge d'exprimer bien des choses lorsqu'ils se sentent en confiance. On n'imagine pas à nos débuts ce qu'il est possible qu'un parent fasse à ses enfants sous l'effet de l'alcool ou pour suivre un schéma éducatif d'une autre culture. Une famille peut paraître bien sous tous rapports et vivre des faits atroces. L'apparence ne veut rien dire... ».

6.2 Entretiens semi-directifs

Les quatre entretiens semi-directifs ont été effectués individuellement avec des enseignant-es ayant des profils divers et travaillant dans des écoles différentes afin de vérifier si les connaissances et démarches de signalement diffèrent en fonction des parcours et des écoles dans lesquelles ils/elles travaillent. Ces entretiens ont été faits dans l'objectif de répondre aux sous-questions de recherche et à la question principale. Nous souhaitons explorer les connaissances et avis des enseignant-es à propos de la maltraitance infantile, des lois, des mesures de protection, des

démarches du signalement, pointer les enjeux et complexités du signalement et connaître la place de l'intérêt de l'enfant, de son bien-être et de son développement.

Représentation de la maltraitance et repérage

Les quatre enseignant-es ont défini la maltraitance de manière assez similaire en évoquant la maltraitance physique, la maltraitance psychique et la négligence. Seule Caroline a également fait référence aux agressions sexuelles. Laura a défini la maltraitance en expliquant que « c'est quand l'adulte n'est pas suffisamment responsable ou qu'il ne s'est pas forcément construit lui-même une identité pour protéger l'enfant » (Entretien avec Laura, 2021).

Pour la maltraitance physique, Laura a indiqué qu'il s'agissait de « tout ce qui est des coups » (Entretien avec Laura, 2021) et Caroline l'a défini comme l'action de taper (Entretien avec Caroline, 2021). La maltraitance psychologique a été décrite comme de la maltraitance verbale par Clara (Entretien avec Clara, 2021) et Mathieu l'a rejoint sur ce point en ajoutant qu'il s'agissait « des mots qu'on va dire, les insultes, les humiliations, le *bullying*, le harcèlement » (Entretien avec Mathieu, 2021). Pour Laura, c'est lorsque l'enfant est rabaisé-e et qu'il « n'y a pas de distanciation entre le parent qui est une unité et l'enfant qui est une autre unité. Il n'y a pas cette distance et l'enfant prend toutes les émotions du parent, parce qu'il n'y a pas de barrière » (Entretien avec Laura, 2021). Elle a ajouté que « l'enfant, lui, n'a pas encore construit des schémas de pensée pour se protéger ou pour analyser, c'est vraiment "des éponges" à cet âge-là » (Entretien avec Laura, 2021). Les quatre enseignant-es ont beaucoup parlé de la négligence comme forme de maltraitance en expliquant qu'il s'agissait du fait de ne pas répondre aux besoins de l'enfant. Caroline a défini la négligence, en expliquant qu'il s'agissait du « fait de ne pas s'occuper d'un individu de manière adéquate, en omettant de le laver, le nourrir, l'habiller correctement, lui laisser un espace de vie relativement grand, de lui montrer de l'attention et de le soigner » (Entretien avec Caroline, 2021). Laura a rejoint cette idée et a ajouté que cela revenait à « ne pas prendre en compte ses besoins, ses peurs ou même ses émotions positives, à ne pas l'écouter donc l'enfant ne se sent pas reconnu » (Entretien avec Laura, 2021).

Effets de la maltraitance sur l'enfant

Nous avons interrogé les enseignant-es sur les conséquences de la maltraitance sur les enfants et diverses réponses ont été données. Selon Clara, les conséquences sur

l'enfant sont tout d'abord celles observables en classe, notamment le renfermement sur soi-même et le fait de se tenir à l'écart des camarades. Mathieu, lui, a indiqué qu'un-e enfant victime de maltraitance pouvait avoir du mal à se développer au niveau personnel, rencontrer des difficultés scolaires et sociales. Laura a rejoint Mathieu en expliquant que l'enfant, pour se construire et se développer, « a besoin d'amour, d'écoute, de valorisation et bien sûr d'un cadre pour connaître les limites » (Entretien avec Laura, 2021). Elle a mis en avant l'importance d'une bonne éducation ne recourant pas à la violence, afin d'éviter que l'enfant reproduise plus tard les actes violents. De plus, elle a expliqué que si les parents ne portaient pas d'attention aux besoins de l'enfant et ne l'éduquaient pas correctement, l'enfant pourrait être mal dans sa peau, embêter les autres et/ou reproduire ce qu'il/elle a vécu. Enfin, en ce qui concerne Caroline, cette dernière nous a indiqué que « les effets de la maltraitance peuvent être multiples » (Entretien avec Caroline, 2021). Elle nous a listé de nombreuses conséquences possibles : repli sur soi, dépendance affective, peur de l'attachement, incapacité à faire confiance, colère, dépendance à des opiacés, envie suicidaire, mythomanie, anxiété et reproduction des sévices subis sur d'autres individus (ses propres enfants).

Chiffres concernant la maltraitance et le signalement

Les quatre enseignant-es ne sont pas parvenu-es à déterminer le nombre d'enfants victimes de maltraitance et le nombre de signalements effectués. Caroline, Clara et Laura n'étaient pas au courant des chiffres concernant la maltraitance, mais Caroline a émis l'hypothèse qu'un-e ou deux enfants par classe étaient victimes de ce genre de situation. Mathieu, lui, pensait que le taux de maltraitance infantile était en augmentation avec beaucoup de négligence selon lui (des parents ne s'occupant pas correctement de leur(s) enfant(s)). En ce qui concerne le signalement, Caroline et Mathieu pensaient que le nombre de signalement augmentait avec le temps.

Repérage de la maltraitance

Les enseignant-es ayant participé à nos entretiens nous ont expliqué que les éléments qui les ont aidé-es à s'apercevoir qu'ils/elles étaient en présence d'un cas de maltraitance étaient surtout les marques physiques et la parole de l'enfant ou d'un parent. En effet, dans les situations vécues et relatées par Clara et Mathieu, nous avons appris que les enfants concerné-es avaient des marques physiques. Clara a indiqué que sans ces marques physiques, elle ne se serait sûrement pas aperçue que

son élève était victime de maltraitance physique. Mathieu, lui s'est également aperçu que l'enfant en question « n'allait pas bien physiquement, il était très pâle, avait une santé fragile et était souvent absent en classe. Son pédiatre avait diagnostiqué un manque de vitamine D et une anémie » (Entretien avec Mathieu, 2021). De plus, cet enfant avait eu des crises avec des convulsions et sentait beaucoup la fumée. En plus de ces éléments concernant la santé et l'aspect physique de l'enfant, Mathieu pouvait constater un comportement inapproprié des parents, ainsi qu'un discours éveillant les soupçons. Laura et Caroline, ont été guidées par la parole des enfants. En effet, Laura a indiqué que son élève lui « a dit que son papa pouvait la frapper et qu'il utilisait la ceinture parfois » (Entretien avec Laura, 2021). Caroline a dans son cas été informée par plusieurs parents dont leur enfant se plaignait du comportement du parent ayant accompagné Caroline et ses élèves en camps. Les enfants avaient indiqué à leurs parents que l'homme était très tactile et que cela les avait gênés.

Lois sur la maltraitance et mesures de protection

Nous avons interrogé les quatre enseignant-es au sujet de leurs connaissances des lois sur la maltraitance infantile, ainsi que sur les mesures de protection existantes. Aucune ne connaissait les lois à ce sujet, bien qu'ils/elles fassent partie des personnes tenues de signaler une situation de maltraitance, qu'elle soit avérée ou non. Nous leur avons également demandé s'il existait un règlement interne à leur établissement traitant de ce sujet. Laura et Mathieu, ayant tout récemment commencé la profession enseignante, n'avaient pas connaissance de la procédure à suivre et ne savaient pas s'il en existait une. Mathieu a expliqué que « le signalement doit être fait quand on estime qu'on a besoin de le faire, après c'est un peu de la jugeote, mais on n'a pas reçu de papier indiquant quand et comment signaler » (Entretien avec Mathieu, 2021). Dans son école, Clara savait que si elle observait une situation étrange où la santé de l'enfant pourrait être en danger, elle devait passer le relai à l'infirmière de son école. Caroline a expliqué que dans son école, la direction leur avait fourni un protocole en début de rentrée scolaire deux ans auparavant et il était expliqué dans ce dernier le comportement à adopter face à une suspicion ou une situation de maltraitance. De plus, elle nous a informé du fait « qu'en France, un numéro existe pour dénoncer une situation de maltraitance infantile qui est le 119 » (Entretien avec Caroline, 2021).

Signalement de la maltraitance

Une fois que les enseignant-es ont découvert les situations problématiques, une seule d'entre eux/elles a réagi directement en signalant le cas à l'infirmière de l'école afin que celle-ci discute avec l'enfant et prenne en charge la situation. Les trois autres ne savaient pas quoi faire, bien qu'ils/elles possédaient des preuves indiquant que des enfants étaient victimes de maltraitance. C'est suite aux discussions avec des collègues que Mathieu et Laura ont compris qu'il fallait signaler le cas à la direction et à l'infirmière de l'école. Mathieu a également dû envoyer un rapport écrit de ses observations au SPMi. Caroline a, elle, été dissuadée par ses collègues d'en parler avec l'enseignante « incompétente » qui remplaçait le directeur ou avec l'infirmière très peu présente dans l'école et qui avait très mal géré une autre situation de maltraitance. Il faut savoir que ces trois enseignant-es étaient à leur 1^{ère} ou 2^{ème} année d'enseignement lorsqu'ils/elles ont été confronté-es à ces situations de maltraitance et qu'ils/elles ne connaissaient pas les mesures de protection de l'enfant ou le comportement à adopter dans ce genre de cas.

Enjeux et complexité du signalement

Éléments qui facilitent le signalement

Les quatre entretiens nous ont permis de comprendre que les différents signalements de maltraitance avaient été faits suite à des signes tels que la parole des enfants ou des marques physiques. De plus, pour trois enseignant-es, une discussion avec les collègues a eu lieu permettant de recevoir des conseils et de prendre une décision. Caroline et Clara ont indiqué que les signes assez clairs comme le témoignage de l'enfant ou des traces sur son corps permettent de comprendre qu'il s'agit d'une situation de maltraitance et cela les aide dans la démarche du signalement. Laura a expliqué que le soutien et l'investissement de l'infirmière et de la directrice l'ont beaucoup soulagée. De plus, elle nous a indiqué que ce qui la pousse à agir, c'est le fait que « l'élève est en souffrance donc c'est pour son bien-être et si [elle doit] reconstruire une relation, et bien ça prendra le temps qu'il faudra » (Entretien avec Laura, 2021). Mathieu, lui, a également parlé du bien-être de l'enfant, d'agir pour que ce soit bénéfique pour l'élève, mais aussi de la bienveillance de tous les partenaires. Il a expliqué que ce qui aide c'est le fait que « tout le monde veut et dit la même chose, on tire tous vers la même direction et ça [le] rassure » (Entretien avec Mathieu, 2021).

Éléments qui rendent difficile le signalement

En ce qui concerne les facteurs compliquant le signalement, les enseignant-es interrogé-es ont évoqué différents éléments. Clara nous a informé que sans marque physique ou témoignage des élèves c'était difficile de détecter et de signaler la maltraitance. Elle a indiqué qu'elle ne savait pas quels étaient les signes à observer, « peut-être qu'on pourrait être formés pour avoir ce regard-là, parfois c'est facile d'accès, ça nous explose à la figure, mais parfois ce qui nous manque c'est des signes, on devrait tous être éduqués à observer, être plus aux aguets » (Entretien avec Clara, 2021). La suite du signalement n'est pas évidente selon elle, car il faut faire face à la réaction des parents et aux effets du signalement sur la famille. Dans une des situations, elle s'était dit « tu viens de mettre un pied sur la mine, tu viens de tout faire péter et ça s'est vraiment avéré car la famille est partie en éclat, les filles sont parties en foyer et les parents se sont séparés. » (Entretien avec Clara, 2021).

Clara nous a également indiqué un autre élément qui pourrait rendre le signalement difficile, même si ça n'avait pas été son cas. Si l'enfant demande de ne rien dire, cela pourrait être embêtant. Laura a rejoint cette idée, car dans la situation qu'elle a vécue, l'enfant lui avait demandé de ne rien dire et Laura avait « peur de casser le lien de confiance [qu'elle] avait avec l'enfant en dénonçant les parents (Entretien avec Laura, 2021). Pour Caroline, ce qui l'amène à douter d'effectuer un signalement, ce sont les effets négatifs que le signalement peut provoquer sur l'enfant et/ou la famille, ainsi que le sentiment d'intrusion dans la vie privée de la famille. Enfin, en ce qui concerne Mathieu, il a rejoint Caroline sur ce dernier point et a ajouté la crainte de l'image qu'il aura vis-à-vis des parents. De plus, il a évoqué un frein qui est l'excès d'administratif et des rapports à rédiger.

Trois des personnes interrogées nous ont indiqué qu'en début de carrière, aucune directive à ce sujet ne leur avait été présentée au sein de leur établissement et qu'ils/elles ne savaient pas comment agir face à une telle situation. De plus, chacune s'est demandé-e où se trouvait leur limite et quels étaient leurs devoirs face à une potentielle situation de maltraitance. Clara a indiqué que ces questionnements et ce flou poussaient certain-es enseignant-es à faire « exprès de ne pas voir, parce qu'on sait que ça va être un souci donc on préfère ne pas voir » (Entretien avec Clara, 2021). Enfin, les enseignant-es ont expliqué que même s'ils/elles faisaient leur devoir en

signalant la situation et que le premier relai à l'infirmier/ère était rapide, le deuxième relai au SPMi était, lui, très lent.

L'intérêt supérieur de l'enfant, son bien-être et développement

Nous pouvons voir que les quatre enseignant-es ont réagi dans chacune des situations en ayant comme objectif de protéger les enfants et dans l'intérêt de ceux/celles-ci. Ils/elles étaient soucieux/euses de leur bien-être et de leur développement.

Au cours de l'entretien avec Mathieu, il a expliqué que dans son cas, le père « a fait et fait n'importe quoi, il ne s'occupe pas bien des enfants, c'est de la négligence » (Entretien avec Mathieu, 2021). La prise en charge de l'enfant par les parents n'était pas adéquate selon lui et causait des « répercussions sur son physique, son mental et son développement » (Entretien avec Mathieu, 2021). Il a dit à de nombreuses reprises agir pour le bien de l'enfant : « C'est plus son bien que j'essaie de mettre en avant, c'est pour favoriser le bien-être de l'enfant. » (Entretien avec Mathieu, 2021). Le signalement et les rapports envoyés au SPMi ont donc été effectués dans l'intérêt de l'enfant. Il a aussi expliqué que sa manière d'agir et les choix qu'il avait faits étaient toujours guidés par les besoins de l'enfant, pour qu'il/elle puisse se développer à son rythme. En effet, c'est dans ce but qu'il a également rédigé une procédure d'évaluation standardisée (PES) dans le but de diriger l'élève vers l'enseignement spécialisé, « pour qu'il ait une scolarité adaptée à ses besoins » (Entretien avec Mathieu, 2021). Il a expliqué que son élève « a de l'hyperactivité, du mal à gérer ses émotions, du mal à être dans un grand groupe, donc toutes ces choses-là font qu'il a besoin d'avoir un petit environnement, un cadre plus sécurisant que dans une classe ordinaire où on ne peut pas l'avoir » (Entretien avec Mathieu, 2021).

Caroline a également évoqué à de nombreuses reprises les besoins de l'enfant, notamment le besoin de soutien lorsque celui/celle-ci est maltraité-e. Elle a d'ailleurs dénoncé la procédure car dans celle-ci, l'enseignant-e signale la situation et ensuite il/elle est mis-e à l'écart. Cependant, Caroline a expliqué que si un-e élève parle à son enseignant-e « c'est qu'il a besoin de lui parler, car c'est son référent donc si on évince dès le début ce dernier dans cette procédure, c'est une faute très grave, parce qu'on ne prend pas en compte les besoins de l'enfant » (Entretien avec Caroline, 2021). De plus, elle a ajouté qu'« on est loin de la bienveillance, car l'enfant a besoin de parler à quelqu'un qu'il connaît, fait confiance et aime » (Entretien avec Caroline, 2021).

En ce qui concerne Laura, elle a aussi parlé de la bienveillance et des besoins de l'enfant auxquels les parents doivent être attentifs. En effet, elle a expliqué que selon elle « pour que l'enfant puisse bien se construire, il a besoin d'amour, d'écoute, de valorisation et bien sûr d'un cadre » (Entretien avec Laura, 2021). Elle a indiqué que si les parents sont maltraitants, qu'ils ne répondent pas aux besoins de l'enfant et qu'ils ne prennent pas en compte « ses peurs ou même ses émotions positives » (Entretien avec Laura, 2021), ce/cette dernier/ère sera en souffrance et qu'elle agira en signalant le cas pour le bien-être de l'enfant. Laura nous a aussi fait part de son « sentiment d'impuissance, parce qu'[elle] a envie de les aider, de leur apporter plus que le scolaire mais [elle] ne peut pas » (Entretien avec Laura, 2021).

Enfin, dans l'entretien avec Clara, nous avons pu voir que pour ses deux élèves victimes de maltraitance, elle n'a pas hésité à signaler les cas et à insister pour que l'infirmière scolaire prenne rapidement en charge les situations. En effet, elle souhaitait avant tout protéger les enfants et a donc agi dans l'intérêt de ceux/celles-ci.

6.3 Observation participante

Nous avons mené une observation participante dans une classe de 3P Harmos lors d'une intervention permettant de sensibiliser les élèves à la maltraitance et à la violence. Le jour de l'intervention, nous avons commencé par présenter le livre en lisant le titre et en montrant l'illustration sur la première de couverture. Ensuite, nous avons lu le livre et à la fin de certaines pages, nous avons interrogé les élèves sur leur compréhension de certains mots importants tels que l'injustice, la violence, le harcèlement, le racket et la maltraitance. Durant les discussions sur ces termes, plusieurs enfants ont témoigné de diverses situations qu'ils/elles ont vécues.

Maltraitances et violences

Un élève allophone a raconté son histoire, en indiquant qu'à son arrivée dans l'école l'année dernière, ne parlant pas le français, les autres enfants ne jouaient pas avec lui et il a précisé que « ça faisait mal », donc il jouait toujours avec un autre élève plus jeune qui ne parlait pas. De plus, il a indiqué qu'il ne disait rien à la maîtresse, car il savait que cette dernière n'allait rien faire (maltraitance scolaire). Un autre élève, victime de maltraitance a indiqué que sa mère « le tape souvent et qu'elle lui donne de grosses gifles ». Lorsque certains élèves se sont mis à rire, ce dernier a crié : « ce n'est pas drôle » et a précisé qu'il en avait parlé avec l'éducatrice de l'école. En effet,

cet élève, avec des problèmes de comportement, avait eu un entretien avec l'éducatrice le jour de notre intervention et lui avait révélé ces faits (maltraitance physique). Lorsque nous avons discuté à propos du harcèlement, un élève a expliqué qu'un de ses camarades lui disait des gros mots à chaque récréation (harcèlement et violence verbale). Nous avons donc réglé le problème à travers une discussion. Un élève a pris la parole afin d'expliquer qu'un enfant l'avait une fois racketté et que pour ne pas lui donner l'objet réclamé, il l'avait tapé (racket et violence physique).

Dans le livre, nous avons des références aux droits de l'enfant, notamment le droit de participer, le droit de pensée et de religion, ainsi que le droit à la protection. À la fin de la lecture, nous avons posé une série de questions aux enfants afin de vérifier si l'objectif de la sensibilisation avait bien été acquis. En effet, notre but était d'expliquer aux enfants leurs droits et de leur faire comprendre les situations inacceptables et le comportement à adopter dans ce genre de cas. C'est pourquoi nous leur avons demandé : Dans quelle situation vous allez dire non ? À qui pouvez-vous dire non ? Si une situation vous dérange, qu'est-ce que vous pouvez faire ? Que peut-on faire si on n'ose pas dire non ? Les enfants ont donc répondu à chacune de ces questions avec des exemples.

Cette sensibilisation à la maltraitance infantile a permis de donner la parole aux enfants et d'entendre leurs témoignages en lien avec la thématique. Des situations de maltraitements et violences ont été révélées par les enfants au cours de cette sensibilisation. Suite à l'intervention, nous n'avons pas signalé la situation de l'élève qui a témoigné être victime de violence physique car cela avait déjà été fait par l'éducatrice et par l'enseignante de la classe. De plus, la famille de l'élève est déjà suivie par le SPMi.

7. DISCUSSION

7.1 Analyse des résultats

Dans ce chapitre, nous effectuerons une analyse des résultats obtenus en fonction de nos quatre sous-questions de recherche, ainsi que de notre cadre légal et théorique. De la sorte nous pourrions vérifier nos hypothèses de départ et les valider ou pas.

7.1.1 Connaissances à propos de la maltraitance et repérage

Notre recherche avait pour objectif d'explorer les représentations des enseignant-es à propos de la maltraitance infantile, ainsi que de comprendre la manière dont ils/elles parviennent à repérer celle-ci. Nous faisons l'hypothèse que les enseignant-es ne bénéficiaient ni de formation sur les droits de l'enfant ou sur la maltraitance infantile durant leurs études, ni de formation continue durant l'exercice de leur fonction. De ce fait, s'ils/elles n'ont pas reçu de formation à ce sujet, il est difficile pour eux/elles de détecter les signes de maltraitance sur leurs élèves, à moins d'observer des traces sur leur corps ou que ces derniers/ères révèlent la violence subie à travers la parole.

Les quatre entretiens effectués nous ont permis de constater que les enseignant-es interrogé-es étaient capables de définir les différentes formes de maltraitance infantile, bien qu'une seule enseignante ait évoqué les abus sexuels (entretien avec Caroline, 2021). En effet, les quatre ont parlé de la maltraitance physique, de la maltraitance psychologique et de la négligence. Néanmoins, aucun-e d'entre eux/elles n'a soulevé l'existence d'une formation quelconque à ce sujet. Une seule enseignante nous a informé de l'existence d'un protocole pour les situations de maltraitance fourni par la directrice de son établissement (entretien avec Caroline, 2021). Cependant, ce document ne décrit pas ce qu'est la maltraitance et comment celle-ci peut être détectée. En revanche, il est expliqué la démarche à entreprendre si un-e élève se confie à l'enseignant-e, si des présences de coups sont perçues sur le corps d'un-e élève ou si l'enseignant-e a une quelconque inquiétude en lien avec la maltraitance. Les quatre personnes interrogées sont du même avis en ce qui concerne l'importance de former les enseignant-es à cette thématique et de leur expliquer comment détecter la maltraitance. Clara a précisé qu'il faudrait « une formation d'équipe » (Entretien avec Clara, 2021). Caroline, Laura, Mathieu et d'autres enseignant-es ayant répondu au questionnaire en ligne rejoignent cette idée et souhaiteraient également avoir une formation sur cette thématique.

Les résultats obtenus au questionnaire montrent que près de la totalité du corps enseignant ayant participé à celui-ci (96%) indique qu'il n'existe pas de formation à propos de la maltraitance et/ou du signalement ou qu'il n'en a pas connaissance. Seulement 5 enseignant-es (4%) indiquent l'existence d'une formation à ce sujet. Deux enseignant-es précisent qu'il ne s'agit pas d'une formation, mais d'une information qui peut être donnée par l'infirmier-ère ou la direction (Participant-es au questionnaire en ligne, 2021). Un-e enseignant-e explique qu'il « existe deux cours universitaires à Genève qui traitent de la maltraitance et de la délinquance » (Participant-e au questionnaire en ligne, 2021). Cependant, après vérification, nous constatons que l'un des cours cité, intitulé « dimensions relationnelles et affectives des métiers de l'humain » a été donné en 2007-2008 par la Professeure Mireille Cifali et n'existe plus. L'autre cours intitulé « délinquance et déviance juvénile : de la transgression à la socialisation » donné par le Professeur Fernando Carvajal Sanchez est un cours proposé en 1^{ère} année dans la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) mais qui n'est pas donné chaque année. Par ailleurs, ces deux cours sont optionnels et ne sont donc pas obligatoires dans la formation en enseignement primaire. Enfin, un-e enseignant-e précise qu'il « existe plusieurs formations continues à ce sujet » (Participant-e au questionnaire en ligne, 2021). Cependant, en analysant la liste des formations continues proposées pour l'année scolaire 2020-2021, nous n'avons pas trouvé de formation abordant la thématique des droits de l'enfant, de la maltraitance ou du signalement. Un certain nombre d'enseignant-es ayant participé au questionnaire (32%) souhaiteraient bénéficier d'une formation sur la maltraitance infantile afin de parvenir à repérer celle-ci plus aisément.

De plus, quelques enseignant-es (9%) aimeraient pouvoir se référer à un protocole clair définissant la maltraitance et les différents signes observables. Il existe une procédure de prise en charge dans le cadre scolaire ou de formation professionnelle d'une situation de maltraitance vis-à-vis d'un-e enfant ou d'un-e jeune (P. DIP. 01) entrée en vigueur en septembre 2018. Les participant-es au questionnaire en ligne, ainsi qu'aux entretiens semi-directifs ne semblaient pas connaître cette procédure apparue trois ans auparavant bien que celle-ci soit accessible au personnel du département de l'instruction publique, de l'enfance et de la jeunesse (DIP). Cette procédure donne une définition assez complète des différentes sortes de maltraitance. Cependant, elle n'indique pas les différents signes qui permettent de repérer une situation de maltraitance.

En ce qui concerne le repérage de la maltraitance infantile, les enseignant-es regroupent et examinent les indices existants, discutent avec l'enfant et/ou les parents pour élaborer une première évaluation (Brioschi *et al.*, 2012b, p.14). Les réponses au questionnaire des enseignant-es ayant soupçonné ou signalé des situations de maltraitance nous indiquent qu'ils/elles se basent particulièrement sur la parole de l'enfant (72%), sur son comportement (51%), sur la négligence physique comme le manque d'hygiène (38%) et/ou sur les marques et cicatrices (35%). Les personnes interviewées ont également soulevé avoir découvert que leurs élèves étaient victimes de maltraitance grâce à une combinaison de ces quatre indices.

Cette recherche visait à évaluer les connaissances des enseignant-es en ce qui concerne la maltraitance infantile et comprendre comment celle-ci était repérée par le corps enseignant. Grâce aux résultats obtenus à travers les entretiens semi-directifs, le questionnaire en ligne, ainsi que la littérature à ce sujet, nous pouvons valider l'hypothèse selon laquelle les enseignant-es ne bénéficient pas d'une formation obligatoire sur les droits de l'enfant ou sur la maltraitance infantile durant leur formation universitaire ou continue. Bien que ces personnes soient capables de donner une définition plus ou moins complète de la maltraitance, près de la totalité des participant-es à la recherche ne discernait pas les signes permettant de détecter la maltraitance infantile. Très souvent, c'est la parole de l'enfant, son comportement, les marques physiques et les signes de négligence physique qui permettent d'identifier un-e enfant en danger.

7.1.2 Connaissances à propos du signalement et mise en œuvre

Notre étude cherchait à vérifier les connaissances des enseignant-es sur les mesures de protection de l'enfant concernant le signalement de la maltraitance infantile. Nous faisons l'hypothèse que les enseignant-es n'étaient pas toujours informé-es de leur devoir de signaler les situations de maltraitance et que cela dépendait des informations données par la direction et/ou l'infirmier/ère scolaire. De plus, nous estimions que le signalement s'apprenait avec l'expérience et qu'il était uniquement effectué sur la base de preuves concrètes telles que la parole de l'enfant ou des marques sur son corps.

Dans notre cadre légal, nous avons abordé différentes lois sur la protection de l'enfant au niveau international (CDE), fédéral (CC et CP) et cantonal (LEJ/GE). La Suisse met en œuvre l'article 19 de la CDE, concernant la protection contre les mauvais

traitements avec des « mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant » (art. 19 par. 1 CDE). En effet, nous avons vu différents articles à ce sujet dans le Code civil suisse (art. 307 ss CC, art. 314c ss CC, art. 443 CC) et dans le Code pénal suisse (art. 122 ss CP, 187 et 188 CP, art. 219 CP). À Genève, la Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ/GE) souligne également l'importance de la protection des enfants en précisant les mesures mises en œuvre dans une situation de maltraitance (art. 22 ss LEJ/GE). De plus, la LEJ/GE va plus loin que les mesures de protection au niveau fédéral, en précisant que les personnes travaillant dans l'instruction publique sont tenues de signaler des situations de maltraitance même en cas de soupçon (art. 42 LEJ/GE).

Suite aux entretiens semi-directifs que nous avons effectués, nous pouvons constater que les quatre enseignant-es ne connaissaient pas ces différentes lois en lien avec leur devoir lié aux mesures de protection de l'enfant, notamment le signalement lors d'une suspicion de maltraitance infantile. Il en est de même pour les participant-es au questionnaire, seul-es trois enseignant-es ont soulevé l'existence d'un cadre législatif et leur obligation de porter assistance à une personne en danger. En début de carrière et même plus tard, nombreux et nombreuses sont ceux et celles qui n'ont pas idée de l'obligation de signaler. La législation sur la protection de l'enfant vise à responsabiliser les différent-es professionnel-les travaillant avec les enfants (Savioz *et al.*, 2012, p.67), mais ces derniers/ères n'ont pas connaissance des lois et ne peuvent donc pas agir en conséquence. De ce fait, ils/elles risquent des sanctions judiciaires en cas de défaut de signalement à leur hiérarchie, à l'infirmier/ère scolaire et/ou à l'autorité compétente (Savioz *et al.*, 2012, p.68).

La diffusion des informations concernant les mesures de protection de l'enfant dépend de la direction et/ou de l'infirmier/ère scolaire. Les trois enseignant-es qui ont eu dans leur classe un-e élève victime de maltraitance lors de leur première ou deuxième année d'enseignement, n'ont pas su quoi faire après avoir été informé-es de la situation. C'est uniquement suite à des discussions avec des collègues qu'ils/elles ont réagi en signalant à leur hiérarchie et à l'infirmière de leur école, sauf Caroline pour qui ses collègues lui ont conseillé de ne rien faire (Entretien avec Caroline, 2021). En effet, suite au repérage de la maltraitance, les enseignant-es tendent à suivre des pratiques similaires, ils/elles vont dans un deuxième temps discuter et partager leurs observations avec des collègues, l'infirmier/ère scolaire et/ou la direction (Brioschi *et*

al., 2012b, p.14) même s'ils/elles ne sont « pas au courant de l'existence de procédures formelles » (Savioz et al., 2012, p.69) au sein de leur école respective. Les résultats du questionnaire et des *interviews* nous permettent de voir que tout comme la thématique de la maltraitance, le signalement de celle-ci n'est pas un sujet abordé lors des cours obligatoires à l'UNIGE, à la HEP ou lors des formations continues, du moins pas chaque année. Dans le point « améliorations envisageables » du questionnaire, 48% des enseignant-es ayant répondu à celui-ci ont proposé de bénéficier d'une formation à ce sujet afin de s'outiller suffisamment et faire face à la maltraitance. De plus, 14% des enseignant-es ont indiqué qu'il serait judicieux de posséder une procédure avec des critères bien définis afin d'éviter les hésitations et connaître le comportement à adopter. Les participant-es à notre recherche ne connaissaient pas, mis à part Caroline, l'existence de la procédure de prise en charge dans le cadre scolaire d'une situation de maltraitance vis-à-vis d'un-e enfant (P. DIP. 01).

Beaucoup d'enseignant-es expriment leur difficulté à déterminer à quel moment ils/elles doivent signaler une situation et spécialement lorsqu'il n'y a pas « suffisamment de preuves ». En effet, sur les 32 enseignant-es n'ayant pas signalé la situation de leur élève, malgré des soupçons de maltraitance, 15 (47%) expliquent qu'ils/elles n'avaient pas de preuves. Il serait donc nécessaire d'informer le personnel enseignant de deux éléments importants. D'une part, leur obligation de signaler une situation de maltraitance même en cas de soupçons. En effet, la loi est claire à ce sujet, le code civil indique que toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque « l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée » (art. 314c al. 1 CC) et que « les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle » (art. 314d al. 1 CC) sont tenues d'aviser l'autorité compétente ou leur hiérarchie. Pour Genève, la LEJ/GE indique que lorsqu'une personne travaille au sein d'une institution publique et que celle-ci constate ou soupçonne, dans le cadre professionnel, un cas de maltraitance infantile, celle-ci est tenue de signaler le cas au TPAE ou à une autre autorité compétente (art. 42 al. 1 et 2 LEJ/GE).

D'autre part, il faut informer les enseignant-es de l'existence de la procédure en cas de maltraitance infantile. Ainsi, ils/elles auront accès, à travers ce document, à la définition des différentes formes de maltraitance, aux démarches à entreprendre, ainsi qu'aux adresses et numéros utiles. Il manque tout de même dans ce document,

une liste avec les signes de mauvais traitements observables chez l'enfant. Apprendre à mieux décoder les signaux, notamment l'observation du langage corporel, permettrait d'agir dans l'intérêt de l'enfant (Chapon-Crouzet, 2006, p.126).

Sur les 67 enseignant-es ayant signalé des cas de maltraitance, la majorité a plus de deux ans d'expérience (73%). Certes, il n'y a pas des situations de maltraitance dans toutes les classes, cependant, nous pouvons constater que souvent, les jeunes enseignant-es n'ont pas de connaissance au sujet de la maltraitance ce qui les dessert dans le repérage de celle-ci et dans sa prise en charge.

En somme, cette recherche cherchait à déterminer les connaissances des enseignant-es sur le signalement de la maltraitance et de vérifier comment ils/elles jugeaient nécessaire ou pas de signaler un cas. Notre hypothèse semble validée, car très peu d'enseignant-es ont évoqué l'obligation, selon la loi, de signaler un cas de maltraitance suspecté ou avéré. De plus, de nombreux témoignages nous ont permis de constater qu'en début de carrière, beaucoup d'enseignant-es ne connaissent pas les démarches concernant les mesures de protection de l'enfant. En effet, ils/elles les apprennent avec l'expérience, lorsque leurs collègues, l'infirmier/ère ou la direction leur donnent les informations à ce sujet. Enfin, nous confirmons qu'il est difficile pour les professionnel-les de l'enseignement de déterminer s'ils/elles sont réellement face à une situation de maltraitance à moins qu'il n'existe des preuves telles que la parole de l'enfant ou un comportement étrange chez l'enfant.

7.1.3 Enjeux et complexité du signalement

Cette recherche visait également à comprendre les enjeux et la complexité d'un signalement du point de vue des enseignant-es et à déterminer les éléments qui rendent difficiles un signalement de maltraitance. Nous avons fait l'hypothèse que de nombreux éléments pouvaient freiner l'enseignant-e dans le processus de signalement : la peur de briser la confiance existante avec l'enfant et/ou les parents, la crainte des effets du signalement sur l'enfant et/ou la famille, ainsi que la gêne de s'occuper de ce qui se passe dans la vie privée de la famille.

Précédemment, nous avons vu que l'ensemble du corps enseignant genevois ne possède pas les mêmes connaissances en ce qui concerne les mesures de protection de l'enfant, notamment les démarches du signalement lors d'une situation de maltraitance, que cette dernière soit avérée ou pas. Cela engendre donc une prise

en charge différente et plus ou moins rapide de la situation en fonction des connaissances du/de la titulaire de classe sur ce sujet. De plus, au-delà de l'accès à ces informations concernant la protection de l'enfant, d'autres éléments vont entrer en jeu et rendre difficile le signalement d'une situation potentiellement maltraitante pour l'enfant. En effet, les réponses récoltées avec le questionnaire, nous ont permis de voir que parmi les enseignant-es ayant soupçonné et/ou signalé des situations de maltraitance, certains et certaines ont indiqué avoir rencontré des difficultés pour diverses raisons. Sur les 80 enseignant-es ayant répondu à cette question, (58%) d'entre eux/elles ont été freiné-es par appréhension des effets du signalement sur l'enfant et/ou la famille. En effet, « les suites d'un signalement sont souvent extrêmement difficiles pour l'enfant et peuvent laisser insatisfaits les professionnels qui l'ont fait » (Nathanson, Tisseron, 2003, p. 73), car ce dernier peut engendrer des conséquences importantes sur l'enfant et sa famille (Savioz *et al.*, 2012, p.69). D'autres ont été ralenti-es par peur de briser la confiance existante avec l'enfant et/ou les parents (50%), c'est également le cas de Laura qui a relevé la « peur de casser le lien de confiance [qu'elle] avait avec l'enfant en dénonçant les parents » (Entretien avec Laura, 2021). En effet, de nombreux/euses professionnel-les révèlent « la difficulté que peut représenter la relation affective tissées avec l'enfant, qui rend le processus de signalement hautement émotionnel » (Savioz *et al.*, 2012, p.67). Il y en a (30%) qui ont indiqué ressentir de la gêne de s'occuper de ce qui se passe dans la vie privée de la famille.

Les commentaires des enseignant-es sur ce point nous ont permis de constater que d'autres éléments peuvent les amener à hésiter face au signalement. Il y a notamment la peur de se tromper, de commettre une injustice et/ou de nuire à des personnes n'ayant rien fait ou « le manque de réaction des instances concernées par ces problèmes » (Participant-e au questionnaire, 2021). En effet, il existe un délai très long entre le signalement et le début de l'enquête, ainsi qu'entre la décision d'une mesure éducative et la mise en œuvre effective de celle-ci (Nathanson, Tisseron, 2003, p.73). Il faut savoir que ces situations de doute « suscitent une grande inquiétude chez les professionnels de l'enfance et les plongent dans une profonde culpabilité, partagés entre le fait d'avoir agi et celui de ne pas avoir pris la bonne décision pour l'enfant » (Chapon-Crouzet, 2006, p.124). C'est pourquoi, de nombreux/euses enseignant-es nous ont indiqué qu'il était important pour eux/elles de recevoir des conseils et un soutien de la part de leurs collègues, de leur hiérarchie et de

l'infirmier/ère scolaire. La collaboration au sein des écoles reste un élément très hétérogène et dépend des ressources disponibles et autorisées au sein des différentes écoles (Brioschi *et al.*, 2012b, p.15). Pourtant, c'est un élément important lors des situations de maltraitance, car la mise sur pied d'un réseau avec différent-es professionnel-les permet une évaluation conjointe de la situation, des partages d'observations, d'avis et d'émotions et un allègement du poids dans la prise de décision (Savioz *et al.*, 2012, p.70). De plus, « ces regards croisés permettent de maîtriser la subjectivité de l'évaluation, mais aussi, [...], de rendre la prise en charge des situations d'enfants maltraités plus globale et cohérente » (Savioz *et al.*, 2012, pp. 70-71).

Ensuite, parmi les éléments qui rendent difficile un signalement, nous avons également le manque de directives claires et de formations autour de la thématique de la maltraitance infantile et du devoir de signalement. En effet, beaucoup d'enseignant-es commencent leur carrière en n'ayant eu aucune sensibilisation à ce sujet. De ce fait, des situations de maltraitance leur échappent et lorsqu'ils/elles sont confronté-es à ce genre de cas, ils/elles peuvent être démuni-es et ne pas savoir comment réagir.

De plus, les titulaires s'interrogent sur leur limite, leur devoir et leurs propres valeurs éducatives lorsqu'une potentielle situation de maltraitance infantile se présente à eux/elles et qu'il serait nécessaire de signaler (Savioz *et al.*, 2012, p.68). Dans un des entretiens semi-directifs effectué, Clara nous a indiqué que certains questionnements et le flou de la situation pouvait pousser certain-es enseignant-es à faire « exprès de ne pas voir, parce qu'on sait que ça va être un souci donc on préfère ne pas voir » (Entretien avec Clara, 2021).

Nous pouvons également constater que le manque de preuves est un facteur qui dissuade les enseignant-es de procéder à un signalement. En effet, les titulaires hésitent à signaler une situation lorsqu'il ne s'agit pas de marques ou de signes visibles, mais « d'intuition et d'interprétation mêlant bribes de discours et observations, de sentiments que l'enfant est négligé et maltraité psychologiquement » (Chapon-Crouzet, 2016, p.123). Parmi les participant-es au questionnaire en ligne, sur les 32 personnes ayant soupçonné mais pas signalé des cas, 47% d'entre eux/elles ont expliqué avoir eu des doutes, mais pas assez de preuves pour annoncer la situation à l'infirmier/ère et à la direction. En effet, le signalement « repose davantage sur des hypothèses de dangers, de carence éducative, reflets de la tolérance des

professionnels face au danger et à la marginalité, plus que sur la situation précise de l'enfant concerné » (Mignot, 2003, p.32). Cela engendre donc une certaine incertitude et un manque de preuves concrètes, entraînant une hésitation face au signalement. Beaucoup d'enseignant-es témoignent ressentir de la peur et de l'inquiétude (64% sur les 97 réponses), ainsi que de l'hésitation et de l'indécision (56% sur les 97 réponses) lorsqu'ils/elles soupçonnent une situation de maltraitance. Une recherche suisse sur la maltraitance³ précise que les enseignant-es se sentent souvent seul-es lorsqu'ils/elles sont confronté-es à des situations de maltraitance, que le signalement est perçu comme « un acte grave et accusateur » et qu'ils/elles se trouvent face à des difficultés émotionnelles (Brioschi *et al.*, 2012b, p.15). Dans des situations de maltraitance, les enseignant-es comme d'autres professionnel-les évitent de rester seuls pendant l'appréciation du cas et privilégient la collaboration interdisciplinaire afin de partager leurs opinions, se soutenir, donner et recevoir des conseils concrets, ainsi qu'élaborer des pistes d'action (Brioschi *et al.*, 2012b, p.15). Pour une réelle collaboration interdisciplinaire, selon Darbellay (2005), il est nécessaire que chaque professionnel-le « mobilise ses compétences et outils d'analyse, tout en s'ouvrant aux méthodes des autres [professionnel-les] » (p.49). De cette manière, les différent-es professionnel-les peuvent décrire, analyser et comprendre la situation de l'enfant, déterminer s'il s'agit d'une maltraitance avérée et essayer de résoudre le problème en réfléchissant à des mesures de prise en charge.

De ce fait, nous pouvons valider notre hypothèse stipulant que de nombreux facteurs peuvent freiner l'enseignant-es dans le processus de signalement. En effet, il y a les différentes raisons que nous avons envisagées, mais également d'autres éléments qui ont été ajoutés par les enseignant-es ayant répondu au questionnaire ou ceux/celles ayant participé aux entretiens semi-directifs. Le droit à la protection des enfants (art. 19 CDE) n'est donc pas toujours assuré à cause de différents facteurs qui amènent les enseignant-es à hésiter face au signalement engendrant ainsi une diminution des chances de prise en charge des enfants victimes de maltraitance. Une formation à cette thématique et une réelle collaboration interdisciplinaire permettrait une meilleure prise en charge de la situation et du signalement.

³ Maltraitance infantile (MI) et coordination : regards croisés d'acteurs professionnels et institutionnels confrontés au processus préalable au signalement

7.1.4 Place de l'intérêt, du bien-être et du développement de l'enfant

La présente étude cherchait à comprendre dans quelle mesure les enseignant-es agissent en prenant en compte l'intérêt, le bien-être et le développement de l'enfant. Nous faisons l'hypothèse qu'il est difficile de savoir si un signalement sera bénéfique pour l'enfant et sa famille. Cependant, le bien-être, le développement et l'intérêt de l'enfant sont des facteurs qui peuvent motiver les enseignant-es à signaler un cas.

Le bien-être de l'enfant est un élément important, pris en considération par les enseignant-es. En effet, sur les 68 titulaires qui ont répondu à la question concernant les éléments qui aident à effectuer un signalement, 24% d'entre eux/elles ont indiqué être guidé-es par le bien-être et la sécurité de l'enfant. Certains/es ont également ajouté qu'ils/elles agissaient pour l'épanouissement de l'enfant, protéger son intégrité physique et faire cesser sa souffrance. L'enfant peut ainsi jouir de son droit au développement dans des conditions adéquates et adaptées à ses besoins (art. 6 CDE). Mathieu a aussi parlé du bien-être de l'enfant et que s'il signalait une situation c'était pour que ce soit bénéfique pour l'élève (Entretien avec Mathieu, 2021). Laura a indiqué que « l'élève était en souffrance donc c'était pour son bien-être [...] » (Entretien avec Laura, 2021).

L'article 3 de la CDE concernant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la protection de ce/cette dernier/ère afin d'assurer son bien-être semble exécuté par une majeure partie des enseignant-es ayant participé à notre recherche. Beaucoup d'entre eux/elles se demandent s'il est dans l'intérêt de l'enfant de signaler la situation. Cela les amène parfois à hésiter face au signalement et à être freiné-es. En effet, 39% des enseignant-es ayant répondu au questionnaire indiquent que ce facteur les amène à hésiter lorsqu'il faut agir. D'autres éléments les freinent dans cette démarche du signalement comme la peur de se tromper, de surestimer la gravité, de commettre une injustice, de faire du tort et de nuire. L'intérêt de l'enfant, ainsi que son bien-être sont pris en compte, car plusieurs enseignant-es n'osent pas parler par peur que « l'enfant soit arraché à ses parents et qu'un drame dans la famille soit créé » (Participant-e au questionnaire, 2021) ou par peur « des éventuelles répercussions sur l'enfant du fait d'avoir parlé » (Participant-e au questionnaire, 2021). Ils/elles se trouvent donc dans un dilemme et ne savent pas s'il est mieux pour l'enfant de signaler ou de ne pas signaler la situation.

Une partie des enseignant-es ont expliqué accorder de l'importance à la parole de l'enfant (45%), car c'est un facteur qui leur permet de détecter les mauvais traitements. Lors des entretiens semi-directifs, les quatre enseignant-es ont également évoqué l'importance de la parole de l'enfant et les marques physiques, car ces dernières permettent de mettre en exergue les situations de maltraitance. La confiance en l'adulte de référence, qui est ici l'enseignant-e, permet à l'enfant de s'exprimer et de faire part de son malaise. En écoutant attentivement l'élève, les titulaires encouragent l'enfant à jouir de « son droit d'exprimer librement son opinion » (art. 12 CDE). C'est en accueillant la parole de l'enfant que « celui-ci continue de croire en lui-même et en l'adulte » (Chapon-Crouzet, 2006, p.124). En effet, il est primordial de ne pas négliger la parole de l'enfant, surtout si celui/celle-ci a la capacité de discernement. De plus, en donnant de l'importance à la parole de l'enfant, les adultes prennent en considération ses dires et agissent en fonction de ceux-ci. Ainsi, le corps enseignant va essayer de « protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, [...] » (art. 19 CDE).

Par conséquent, nous pouvons confirmer notre hypothèse concernant la difficulté pour les enseignant-es de déterminer si un signalement sera bénéfique pour l'enfant et sa famille. Cependant, ce n'est pas à eux/elles de se soucier de ce point, car leur devoir consiste à signaler tout soupçon de maltraitance. Nous avons pu nous apercevoir à travers les réponses obtenues, que les enseignant-es accordent considérablement de l'importance au bien-être et au développement de l'enfant. Ce sont des facteurs déterminants pour le signalement d'une situation de maltraitance potentielle. L'intérêt de l'enfant est également un élément central dans la réflexion des enseignant-es, les amenant ainsi à hésiter face au signalement.

7.2 Pistes

La collecte des témoignages des enseignant-es à propos de la maltraitance infantile, le cadre législatif et la littérature sur les mesures de protection de l'enfant et la maltraitance, ainsi que les études élaborées en Suisse à ce sujet nous permettent de formuler différentes pistes d'action. Celles-ci permettraient de respecter davantage les droits de l'enfant et particulièrement en ce concerne le droit à la protection, ainsi que le respect de l'intérêt, du bien-être et du développement de l'enfant.

Tout d'abord, il semble indispensable de proposer une formation universitaire ou continue sur les droits de l'enfant et la maltraitance aux enseignant-es afin que les situations de mauvais traitements « soient détectées et prises en charge le plus rapidement possible » (Meireles & Roman, 2019, p.2). Une formation relative « aux outils mobilisables (pratiques éducatives, conduite d'entretien, autoanalyse, [interculturalité des représentations et des normes éducatives], etc.) » (Brioschi *et al.*, 2012b, p.15) serait nécessaire pour que les appréciations « ne reposent pas uniquement sur des intuitions » (Brioschi *et al.*, 2012b, p.15). Les enseignant-es pourraient apprendre à effectuer des observations formelles, détaillées et consignées par écrit d'un-e élève potentiellement victime de maltraitance à différents moments de la journée en notant des éléments factuels afin de partager ces observations avec d'autres professionnel-les et éviter de rester dans le doute et l'incertitude (Savioz *et al.*, 2012, p.69). Ces observations pourraient ensuite être utilisées par l'infirmier/ère scolaire et la direction pour réfléchir à des mesures ou effectuer un signalement.

Autrement dit, il faudrait au minimum une politique commune de prévention (Maneff *et al.*, 2014, p.1520) notamment une sensibilisation obligatoire informant de l'obligation de signaler en cas de soupçon de maltraitance, clarifiant le fonctionnement des institutions spécialisées dans la protection de l'enfant et éclairant le rôle de chaque acteur/trice (enseignant-e, infirmier/ère, directeur/trice, éducateur/trice, SPMi, TPAE). Cela permettrait au personnel enseignant de prendre conscience de l'importance de cette problématique, de mieux respecter les droits de l'enfant et de garantir une meilleure prise en charge des enfants victimes de maltraitance. Ainsi, moins de titulaires seraient tenté-es de fermer les yeux en cas de soupçon de maltraitance (Brioschi *et al.*, 2012b, p.15).

De plus, il serait judicieux de créer un groupe de spécialistes dans le domaine de la maltraitance, car la rareté de réseaux spécifiques à la maltraitance au sein des établissements scolaires engendre des lenteurs institutionnelles au niveau de la prise en charge des situations de maltraitance (Brioschi *et al.*, 2012b, p.14). Il pourrait s'agir d'un-e référent-e de la maltraitance, comme c'est le cas dans le canton du Jura, une personne relais pouvant donner des conseils concrets, orienter l'attitude à adopter et les démarches à effectuer face à un-e enfant maltraité-e. Ce/cette référent-e serait un-e enseignant-e formé-e à la question de la maltraitance et permettant d'assurer le relais entre ses collègues et les réseaux spécialisés (Noirhomme-Renard, Gosset,

2017, p.44). Il est également envisageable de proposer comme ressource, une équipe pluridisciplinaire dans chaque établissement, privilégiant ainsi un regard multiple sur chaque situation d'enfant potentiellement maltraité-e. En effet, « l'apport de regards extérieurs autorise une prise de distance et une réflexion propice à une prise en charge plus globale et cohérente des situations » (Brioschi *et al.*, 2012b, p.15). Pour ce faire, il est important de développer une bonne collaboration interdisciplinaire et une réelle culture de travail en réseau (Noirhomme-Renard, Gosset, 2017, p.44).

Ensuite, du côté des enfants, il est fondamental d'effectuer une sensibilisation à cette thématique chaque année scolaire, afin de leur rappeler leurs droits, leur expliquer ce qu'est la maltraitance et ce qui peut être fait lorsqu'ils/elles en sont victimes. Cette présentation peut se faire par l'enseignant-e en partant d'un album de jeunesse ou de situations concrètes permettant une exemplification des cas de maltraitance. Notre observation participante a permis de démontrer qu'une telle intervention permet aux enfants de comprendre ce qu'est la maltraitance et que celle-ci n'est pas acceptable. De plus, lors de la sensibilisation, la participation des enfants est favorisée, ils/elles sont libres de prendre la parole, d'intervenir, de témoigner et de chercher des solutions. De cette manière, les enfants peuvent comprendre qu'ils/elles sont des acteurs/trices ayant la possibilité de réfléchir sur leurs droits, de prendre des décisions et d'agir pour les faire respecter. Cette sensibilisation permet aussi à l'adulte de détecter d'éventuelles situations de maltraitance et de les signaler.

Puis, des campagnes générales contre la maltraitance, notamment sur les punitions corporelles à l'encontre des enfants, pourraient être envisagées afin de sensibiliser les parents à une éducation sans violence. À ce propos, dans l'Observation générale n°6, le Comité des droits de l'enfant recommande aux États membres d'interdire et de prévenir « tous les châtiments corporels et les autres formes de châtiments cruels ou dégradants au sein de la famille et dans tous les autres contextes » (2006, p.14). Pour ce faire, il propose de sensibiliser la population, à travers des campagnes, aux effets négatifs de ces pratiques et de promouvoir les relations positives et non violentes (Comité des droits de l'enfant, 2006, p.14).

Enfin, il serait intéressant que le corps enseignant reçoive un retour sur le suivi des élèves pour lesquels/elles il a effectué un signalement et d'être également impliqué dans le suivi. Ainsi il saura les points sur lesquels il faut faire attention pour le bien-être et le bon développement de l'enfant.

7.3 Limites et forces de la recherche

Cette recherche a permis de réaliser des apports en ce qui concerne l'application des mesures de protection de l'enfant par le corps enseignant pour respecter les droits de l'enfant et plus précisément le droit à la protection contre les mauvais traitements (art. 19 CDE), à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE), ainsi qu'à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE). À travers cette recherche, il a été possible d'évaluer la mise en œuvre du cadre légal et théorique concernant la maltraitance infantile sur le terrain. Cependant, malgré la contribution de notre recherche en ce qui concerne les mesures de protection de l'enfant mises en œuvre dans les écoles genevoises afin de respecter le droit des enfants à la protection contre la maltraitance, notre recherche présente également des limites.

Tout d'abord, la diffusion du questionnaire en ligne nous a permis d'effectuer un état des lieux sur les connaissances et expériences des enseignant-es en ce qui concerne la maltraitance infantile. Nous avons récolté des réponses très intéressantes avec notamment des questionnements et des propositions d'amélioration sur la prise en charge de la maltraitance. Il aurait été intéressant d'aller plus loin dans l'analyse de ces réponses, en ayant la possibilité d'interroger certain-es participant-es pour recueillir plus de précisions sur les informations qu'ils/elles nous ont fournies. Cependant, nous avons garanti l'anonymat aux participant-es et ne pouvons donc pas les contacter. Néanmoins, il aurait été envisageable de leur indiquer une adresse e-mail sur le questionnaire afin de leur permettre de nous joindre s'ils/elles en avaient la volonté. En effet, nous avons constaté que cette thématique intéressait beaucoup d'enseignant-es et ces derniers/ères auraient peut-être voulu nous donner davantage de précisions notamment à travers un entretien.

De plus, nous avons diffusé le questionnaire en ligne à des enseignant-es de notre entourage qui l'ont à leur tour partagé dans leur école respective limitant ainsi la participation des enseignant-es ne figurant pas dans ces écoles-ci. Il s'agissait ici d'un travail de master ayant une portée limitée, mais il serait intéressant de faire une étude plus poussée en interrogeant la totalité des enseignant-es genevois. Cela permettrait d'effectuer des statistiques plus précises et d'émettre un constat plus représentatif.

Ensuite, le recours à des entretiens semi-directifs nous a permis de récolter des informations supplémentaires, de répondre à certaines questions qui ont surgi suite

aux résultats du questionnaire et d'approfondir certains sujets. De ce fait, nous avons été plus à même de répondre à notre problématique. De plus, cette méthode nous a permis d'adopter une certaine liberté permettant ainsi de traiter de sujets auxquels nous n'avions pas pensés et de laisser la personne *interviewée* s'exprimer sur ce qu'elle trouvait pertinent. Cependant, l'entretien semi-directif présente également quelques faiblesses comme la réduction de la comparabilité des résultats et la difficulté d'arriver à des conclusions générales à cause de la flexibilité de la méthode.

Enfin, une dernière limite imaginable dans notre recherche représente le risque de subjectivité bien que nous ayons veillé à réduire du mieux possible le biais d'interprétation lors de l'analyse des données. De plus, en utilisant la méthode de l'observation participante, nous sommes impliqué-es dans la démarche et un risque de subjectivité est envisageable car il n'est pas évident d'animer une activité tout en prenant des notes de manière précise et totalement objective.

7.4 Ouverture

La problématique de la protection de l'enfant dans des situations de maltraitance infantile est complexe et reste un sujet suscitant un questionnement important pour divers-es professionnel-les. De nombreuses ouvertures sur cette thématique sont envisageables et peuvent donner suite à notre recherche.

Tout d'abord, il serait intéressant de mener une étude plus exhaustive sur la thématique de la maltraitance infantile, prenant en considération l'expérience et l'opinion de l'ensemble du corps enseignant genevois. En effet, il serait possible de s'interroger sur leur connaissance à propos de la maltraitance et du signalement ; d'évaluer le nombre de signalements effectués, le pourcentage d'enseignant-es ayant procédé à un signalement, l'âge moyen des enfants victimes de maltraitance, les difficultés rencontrés durant le processus de signalement, les raisons pour lesquelles le signalement n'a pas donné de suite, les représentations de la maltraitance et les pratiques des enseignant-es en fonction du nombre d'années d'expériences, etc.

Ensuite, il serait envisageable de mener une recherche axée sur d'autres acteurs/trices concerné-es par le processus du signalement, par exemple les directeurs/trices, les infirmiers/ères, les éducateurs/trices, les intervenant/es du SPMi ou du TPAE. Cela permettrait d'évaluer leurs connaissances sur la thématique de la

maltraitance et du signalement, de récolter leur point de vue sur les mesures de protection de l'enfant et leur mise en œuvre. Il serait ainsi possible de mettre en perspective leurs avis avec ceux du corps enseignant.

Puis, une étude axée sur la représentation des enfants en ce qui concerne les droits de l'enfant, le droit à la protection, ainsi que la maltraitance et la violence pourraient être élaborée. En effet, cela permettrait de faire participer les enfants en les considérant comme des acteurs/trices et les pousser à réfléchir par eux/elles-mêmes à des actions et solutions face à cette problématique.

Enfin, notre recherche s'est concentrée sur le respect du droit à la protection contre les mauvais traitements (art. 19 CDE), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE,) ainsi qu'à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE) par les enseignant-es dans le cadre scolaire. Il serait également possible d'étudier le respect d'autres droits de l'enfant au sein de l'école tels que les droits participatifs à savoir : le droit d'exprimer librement son opinion (art. 12 CDE) ou le droit à la liberté d'expression (art. 13 CDE).

8. CONCLUSION

La maltraitance infantile est un sujet sensible et retenant l'attention d'un nombre considérable de chercheurs/euses et professionnel-les dans le monde entier. Des études sont réalisées et des réflexions sur les pistes d'action sont menées afin de garantir à chaque enfant une protection contre toutes sortes de mauvais traitements. Les différentes formes de maltraitance : la maltraitance physique ; psychique ; sexuelle ; institutionnelle ; scolaire ; la négligence et l'enfant témoins de violence conjugale vont nuire à la santé, au bien-être et au développement de l'enfant. Celles-ci vont donc à l'encontre des droits de l'enfant.

Lorsqu'un-e professionnel-le travaillant avec les enfants soupçonne une situation de maltraitance, il/elle est tenu-e d'aviser les services de protection de l'enfant afin que des mesures soient prises pour le/la protéger. Des études ont mis en avant deux constats interpellant. D'une part, la détection de la maltraitance a lieu tardivement, les enfants signalé-es aux autorités ont en moyenne 10 ans et plus, alors que les plus jeunes sont également concerné-es (Étude Optimus Suisse, 2018, p.28). D'autre part, très peu de signalements sont effectués par les enseignant-es (Étude Optimus Suisse, 2018, pp.21-22), alors que l'école est un lieu stratégique pouvant favoriser le dépistage et la prévention de la maltraitance infantile. En effet, les enseignant-es détiennent de nombreuses ressources permettant de détecter les situations de maltraitance, telles que le contact régulier et étroit avec les enfants et le lien de confiance avec ceux/celles-ci.

De cette observation est née notre volonté d'investiguer sur le terrain la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfant par les enseignant-es afin d'assurer le droit des enfants à la protection contre les mauvais traitements (art. 19 CDE). D'abord, un cadre légal a été élaboré suite à l'analyse des lois autour de la thématique de la protection de l'enfant. Un cadre théorique a ensuite permis de déterminer les concepts clés de la recherche, notamment la maltraitance et le signalement. Un questionnaire en ligne a également été transmis au corps enseignant, puis des entretiens semi-directifs ont été réalisés avec quatre titulaires. Cela nous a permis de répondre aux quatre sous-questions et de valider les hypothèses reliées à ces dernières.

Nous avons pu constater que le corps enseignant définit passablement bien la maltraitance même s'il ne bénéficie pas d'une formation à ce sujet. Cependant, de nombreux/euses enseignant-es peinent à repérer les signes de maltraitance et ne savent pas comment réagir lorsqu'ils/elles se trouvent face à une telle situation, par manque de formation sur la thématique. En ce qui a trait au signalement, l'obligation de signaler un cas de maltraitance avéré ou non est peu voire pas connue des titulaires. Il en va de même pour la procédure de signalement. Le corps enseignant fait « face à des difficultés et des enjeux lors de suspicions de maltraitance infantiles que les établissements scolaires ne thématisent pas suffisamment » (Brioschi *et al.*, 2012b, p.14). Il se retrouve face à de l'hésitation ou de la crainte lors de suspicion de maltraitance. Le personnel enseignant porte considérablement de l'importance au bien-être et au développement de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est également un élément central dans la réflexion des enseignant-es face au signalement, les amenant ainsi à hésiter car il est difficile pour eux/elles de déterminer si un signalement sera bénéfique pour l'enfant et sa famille.

Les constats réalisés pour chacune des sous-questions nous ont permis de répondre à la question principale : **Comment le droit de l'enfant à la protection contre les mauvais traitements est-il concrètement assuré par le corps enseignant de l'école primaire genevoise à travers le signalement de la maltraitance ?** Bien que l'école tente de respecter les droits de l'enfant, des efforts devront encore être fournis pour garantir le droit à la protection contre les mauvais traitements. Une formation des enseignant-es aux droits de l'enfant, à la maltraitance et au signalement permettraient de garantir le respect des droits de l'enfant. Des procédures claires et une réelle collaboration interdisciplinaire doivent être pensées. Une sensibilisation des enfants à leurs droits et à la maltraitance, comme lors de notre observation participante, contribuerait à la détection de la maltraitance car cela leur permet de prendre la parole et de témoigner à ce sujet. De nouvelles pistes de réflexion autour de cette thématique ont été proposées : une étude plus exhaustive interrogeant l'intégralité des enseignant-es genevois-es ; une recherche axée sur d'autres acteurs/trices concerné-es par le processus du signalement ; une étude centrée sur la représentation des enfants de leurs droits et de la maltraitance ainsi qu'une recherche interrogeant la mise en œuvre d'autres droits de l'enfant au sein de l'école.

Pour conclure, à travers cette étude, nous avons tenté d'apporter de nouvelles connaissances en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de protection par les enseignant-es. Nous espérons que cette recherche permettra d'améliorer la détection et la prise en charge des enfants victimes de maltraitance et leur garantira le droit à la protection, à un développement harmonieux et à la prise en considération de leur intérêt supérieur.

9. BIBLIOGRAPHIE

Appréciation des faits - enfant en danger dans son développement (2012). Repéré à <https://www.ge.ch/document/appreciation-faits-enfant-danger-son-developpement>

ATS KEYSTONE. (2020, 24 mars). Protection des mineurs : à Genève les enfants placés privés de visite. *Radiolac*. Repéré à <https://www.radiolac.ch/actualite/protection-des-mineurs-a-geneve-les-enfants-places-privés-de-visite/>

Ben Salah, H., Cuttelod, T., & Knüsel, R. (2015). Enfance maltraitée : la mesurer pour agir. *Reiso, Revue d'information sociale*.

Brioschi, N., & Knüsel, R. (2012). Face à la maltraitance infantile : quelles pratiques ? *Reiso, Revue d'information sociale*. Repéré à <https://www.reiso.org/articles/themes/enfance-et-jeunesse/138-face-a-la-maltraitance-infantile-queelles-pratiques>

Brioschi, N., Savioz, F., Roulet Schwab, D., & Knüsel, R. (2012a). Les infirmières face à la maltraitance infantile : les enjeux du signalement. *Soins Infirmiers*, 9, 48-52.

Brioschi, N., Savioz, F., Roulet Schwab, D., Knüsel, R., & Jaunin, N. (2012b). Les enseignants face à la maltraitance infantile. *L'Éducateur*, 6, 14-15.

Butchart, A., Phinney Harvey, A., Mian, M., Fürniss, T., & Kahane, T. (2006). *Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants : intervenir et produire des données*. Genève : OMS - ISPCAN

Cahier des charges du 22 avril 2014. Récupéré de https://www.unige.ch/iufe/files/2114/6055/8933/2014_02_24Titulaire-CCharges.pdf, le 05.03.21.

Chapon-Crouzet, N. (2006). De la maltraitance à la bienveillance institutionnelle. *Empan*, 2(62), 122-126.

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 101)

Combessie, J.-C. (2007). *La méthode en sociologie*. Paris : La Découverte

Comité des droits de l'enfant à l'ONU. (2006). Observation générale no. 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par.2) et 37, entre autres). Nations Unies.

CONSEIL FÉDÉRAL, Communiqués concernant la protection des enfants contre les abus et les mauvais traitements, du 27.06.2018.

CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant une modification du Code civil suisse (Protection de l'enfant), FF 2015 3111

CONSEIL FÉDÉRAL, Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes sur le renforcement des droits de l'enfant, RS 311.039.1

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE ; RS 0.107)

Darbellay, F. (2005). *Interdisciplinarité et trans-disciplinarité en analyse des discours. Complexité des textes, intertextualité et transtextualité*. Genève : Slatkine.

De Saint Mars, D., & Bloch, S. (2016). *Le petit livre pour apprendre à dire NON !* Paris : Bayard Jeunesse.

Duquesne, J.-L. (2006). Comment et qui, mais surtout pourquoi et quoi signaler ? *Empan*, 2(62), 76-83.

Fiche de signalement au SPMi d'un mineur en danger dans son développement (2020). Repéré à <https://www.ge.ch/document/fiche-signalement-mineur-danger>

Franchitto, N., & Guerin-Franchitto, L. (2011). Maltraitance à enfants. *Le praticien en anesthésie réanimation*, 15(2), 110-118.

Graham, A., Powell, M., Taylor, N., Anderson, D. & Fitzgerald, R. (2013). *Recherche éthique impliquant des enfants*. Florence : Centre de recherche de l'UNICEF – Innocenti.

Hudelson, P. (2004). La recherche qualitative en médecine de premier recours. *Revue médicale suisse* [En ligne]. Repéré à <http://www.revmed.ch/rms/2004/RMS-2497/24011>

Jud, A., Kosirnik, C., Mitrovic, T., Ben Salah, H., Fux, E., Koehler, J., Portmann, R., & Knüsel, R. (2018). *Child and adolescent psychiatry and mental Health*, 12(3), 1-8.

Jud, A., Kosirnik, C., Mitrovic, T., Ben Salah, H., Fux, E., Koehler, J., Portmann, R., & Knüsel, R. (2018). *Mauvais traitements envers les enfants Suisse. Formes, assistance, implications pour la pratique et le politique*. Zürich : UBS Optimus Fondation.

Kanaan, S. & Graff, E. (2016, 2 octobre). Signalement de la maltraitance des enfants : le Code civil doit être révisé ! *Le temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/opinions/signalement-maltraitance-enfants-code-civil-revisé>

La maltraitance des enfants reste trop élevée. (2016, 27 mai). *TDG*. Repéré à <https://www.tdg.ch/suisse/maltraitance-enfants-reste-elevee/story/23878359>

Le rôle des enseignants dans la prévention de la maltraitance des enfants. (s.d.). Repéré à <https://www.maif.fr/enseignants/prevention-ecole/sante-des-enfants/violence-familiales/role-enseignant-maltraitance>

Le Run, J.-L. (2003). Mouvements affectifs et signalement. *Érès*, 3(23), 37-44.

Le système actuel de lutte contre les maltraitements suffit. (2016, 26 février). *TDG*. Repéré à <https://www.tdg.ch/suisse/systeme-actuel-lutte-maltraitements-suffit/story/24793833>

Leconte-Volpert, M., Legendre, L., & Roy, J. (2006). Signaler, est-ce protéger ? *Empan*, 2(62), 105-111.

Lemaire, I. (2014). Profs et maltraitance : comment réagir ? Repéré à <https://www.lalibre.be/belgique/2014/04/29/profs-et-maltraitance-comment-reagir-EKIUZR6VV5CVDHIQEBRUF6KM5I/>

Les formes de maltraitance. (2018). Repéré à <https://www.rts.ch/decouverte/monde-et-societe/economie-et-politique/enfants-en-souffrance/9831653-les-formes-de-maltraitance.html>

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales du 11 octobre 2012 (LaCC/GE ; RS/GE E 1 05)

Loi sur l'enfance et la jeunesse du 1er mars 2018 (LEJ/GE ; RS/GE J 6 01)

Loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP/GE ; RS/GE C 1 10)

Maneff, C., Jeannot, E., Kabengele Mpinnga, E., Wyler Lazarevic, C.A., & Chastonay, P. (2014). Maltraitance repérée dans le cadre scolaire à Genève : regard sur ces dix dernières années. *Revue Médicale Suisse*, 10, 1517-1521.

Meireles, P., & Roman, P. (2019). Enfants maltraités : le temps de l'action. *Reiso, Revue d'information sociale*. Repéré à <https://www.reiso.org/articles/themes/enfance-et-jeunesse/4904-enfants-maltraites-le-temps-de-l-action>

Mignot, C. (2003). Le moment du signalement, le temps de la réflexion. *Enfances & Psy*, 3(23), 30-36.

Montfort, H., Fry, C., Chapuis, J., & Bisso, S. (2020). *Statistique Genève. La violence domestique en chiffres, année 2019*. Genève : OCSTAT.

Morrow, V. (2008). Ethical dilemmas in research with children and young people about their social environments. *Children's Geographies*, 6(1), 49-61. Doi: 10.1080/14733280701791918

Nathanson, M., & Tisseron, B. (2003). Difficultés et blocages. *Enfances & Psy*, 3(23), 67-73.

Neirinck, C. (2006). Signalement : Maltraitance ? *Empan*, 2(62), 28-33.

Noirhomme-Renard, F., Lafalize, A., & Gosset, C. (2018). Les enfants négligés : le regard d'enseignants de classes maternelles et primaires. *Journal de pédiatrie et de puériculture*, 31(1), 40-45.

OMS. (2020). Maltraitance des enfants. Repéré à <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/child-maltreatment>

Rey-Salmon, C. (2008). Diagnostiquer et signaler la maltraitance : repères. *Laennec*, 1(56), 6-17.

RS 311.0 Code pénal suisse du 21 décembre 1937. Repéré à <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>, le 28.04.20.

Savioz, F., Brioschi, N., Roulet Schwab, D., & Knüsel, R. (avec la coll. de F. Guinchard Hayward). (2012). Représentations et pratiques des éducatrices de la petite enfance face à la maltraitance infantile dans le canton de Vaud. *Revue Petite Enfance*, 108, 67-72.

Siggen Lopez, L. (2011, 19 décembre). Catherine Briod de Moncuit et les maltraitances faites aux enfants. RTS. Repéré à <https://www.rts.ch/play/radio/le-12h30/audio/catherine-briod-de-moncuit-et-les-maltraitances-faites-aux-enfants?id=3641377>

Signaler un mineur en danger. (2019). Repéré à <https://www.ge.ch/signaler-mineur-danger>


SPMi. (2012). APPRECIATIONS DES FAITS. Dépistage et évaluation de l'enfant dans sa survie et son développement. Repéré à <https://www.ge.ch/document/appreciation-faits-enfant-danger-son-developpement>

Tison, B. (2005). Le signalement dans le cadre de la protection de l'enfant. *Éthique & Santé*, 2(2), 67-71.

Wasseige, M., Foidart, C., Hainaut, H., Lachaussée, S., Maleux, I., Monville, M., & Witvrouw, E. (2014). *Que faire si je suis confronté à un risque de maltraitance d'enfants ?* Bruxelles : Edipro.

10. ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de consentement

 <p>UNIVERSITÉ DE GENÈVE CENTRE INTERFACULTAIRE EN DROITS DE L'ENFANT</p>	<p>Gamze Aydogdu Étudiante Master interdisciplinaire en droits de l'enfant Université de Genève - CIDE gamze.aydogdu@etu.unige.ch</p>
---	--

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

En signant ce formulaire, je déclare accepter, librement, et de façon éclairée, de participer comme sujet au travail de mémoire intitulé *La protection de l'enfant contre la maltraitance : Les pratiques du corps enseignant genevois*, dont le projet a été approuvé par les responsables académiques du Centre Interfacultaire en Droit de l'Enfant de l'Université de Genève.

Objectif du projet : Ce travail de mémoire vise à étudier la manière dont les enseignant-es genevois-es mettent concrètement en œuvre les mesures de protection de l'enfant concernant le signalement de la maltraitance, afin d'assurer le développement et le bien-être de ce dernier tout en agissant dans son intérêt.

Durée de la collecte de données : 24.02.2021-31.03.2021

- Engagement de l'investigatrice : Je m'engage à mener cette recherche selon les dispositions éthiques et déontologiques et à préserver absolument la confidentialité et le secret professionnel pour toutes les informations concernant les participant-es.
- Liberté du-de la participant-e : Le consentement pour poursuivre la recherche peut être retiré à tout moment sans donner de raison et sans encourir aucune responsabilité ni conséquence. Les réponses aux questions ont un caractère facultatif et le défaut de réponse n'aura aucune conséquence pour le sujet.
- Information du/de la participant-e : Le/la participant-e a la possibilité d'obtenir des informations supplémentaires concernant cette recherche auprès de l'investigatrice, et ce dans les limites des contraintes du plan de recherche.
- Confidentialité des informations : Toutes les informations concernant les participant-es seront conservées de façon anonyme et confidentielle. La transmission des informations concernant les données d'entretien pour une publication scientifique sera anonymisée.

Investigatrice :

Nom : Aydogdu
Prénom : Gamze
Institution : Centre Interfacultaire en
Droits de l'Enfant de l'Université de Genève

Signature :

Participant-e :

Nom :
Prénom :

Signature :

Annexe 2 : Guide d'entretien

1. Expériences professionnelles

- Âge
- Diplôme(s) obtenue(s) et année d'obtention
- Nombre d'années d'enseignement
- Nombre de signalement effectué
- Description d'un cas, d'une situation particulière

2. Perception de la maltraitance

- Définition de maltraitance, les différents types
- Définition de négligence, les signes
- Différence entre négligence et niveau socioéconomique bas (réactions dans ces cas)
- Chiffres connus (augmentation ou pas), nombre en Suisse / à Genève
- Effets de ces maltraitements sur l'enfant

3. Signalement : connaissance des lois et règlements

- Lois et règlements (CC, CP, LEJ,...) : connaissance sur les nouveautés dans la loi suisse
- Règlement interne à l'établissement
- Chiffres connus (augmentation ou pas) (Beaucoup d'enseignant-es dans questionnaire ne savent pas ou pense que ça a augmenté ?)

4. Signalement : marche à suivre

- Repérage : ce qui est observé (signes) et fait avec l'enfant / l'importance du repérage
- Preuves
- Attitude : réflexions (seul, avec collègues, autres professionnel-les, direction, etc.) (Plusieurs enseignant-es aimeraient un soutien psy, y'en a-t-il dans les écoles ?)
- Démarche de signalement (existence protocole ou formation ?)
- Connaissance de la suite, des services et autorités (SPMi, TPAE,..)

5. Approche à la maltraitance et au signalement

- Ressenti dans ces cas-là (Beaucoup d'enseignant-es ressentent : peur/inquiétude, hésitation, colère et tristesse, pourquoi selon toi ? Qu'en penses-tu ?)
- Facilité à réagir :
 - Freins
 - Facilitateurs (Soutien ?)
- Ce qui pourrait être amélioré dans la prise en charge d'une situation de maltraitance : besoins et attentes
(Exemples questionnaire : soutien, accompagnement par des spécialistes dans le domaine, service d'évaluation et de contrôle, soutien psychologique, réaction plus rapide de l'autorité compétente, recevoir des informations sur le suivi de l'enfant, prévention des élèves, etc.)

Annexe 3 : Questionnaire en ligne

Signalement de situations de maltraitance infantile

Bonjour, dans le cadre de mon Master interdisciplinaire en droits de l'enfant je réalise mon mémoire sur le signalement de situations de maltraitance infantile par le corps enseignant. Je mène donc une enquête auprès d'enseignant-es d'écoles primaires genevoises afin de récolter leurs opinions et réactions sur cette thématique.

Les données recueillies sont entièrement anonymes et seront utilisées de manière confidentielle dans le cadre de mon mémoire. Vous pouvez vous exprimer librement, sans crainte de jugement. Vous êtes également libre de quitter le questionnaire à tout moment.

Ce questionnaire comporte 18 questions et ne vous prendra que 5 minutes.

Je vous remercie d'avance pour votre participation !

* Obligatoire

1. Vous êtes :*

- Un homme
- Une femme
- Autre

2. Quel âge avez-vous ?*

- Moins de 25 ans
- 25-30 ans
- 31-35 ans
- 36-40 ans
- 41-45 ans
- 46-50 ans
- 51-55 ans
- 56-60 ans
- 61-65 ans
- Plus de 65 ans

3. Depuis combien d'années enseignez-vous ?*

- 0-2 ans
- 3-5 ans
- 6-10 ans
- 11-20 ans
- 21-30 ans
- Plus de 30 ans

4. Enseignez-vous au cycle élémentaire (1P-4P) ou au cycle moyen (5P-8P) ?*

- Cycle élémentaire
- Cycle moyen
- Les deux
- Autre : _____

5. Quel(s) diplôme(s) avez-vous obtenu(s) ?*

- LME
- CCEP
- HEP
- Autre : _____

6. Avez-vous déjà signalé une situation de maltraitance pour un-e de vos élèves ?*

- Oui
- Non

7. Avez-vous déjà soupçonné, mais pas signalé un cas de maltraitance ?*

- Oui
- Non
 - Si vous n'avez pas signalé, pourquoi ? _____

8. Combien de signalement(s) avez-vous effectué(s) jusqu'à présent ?*

- 0
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5 ou plus

9. Après de qui avez-vous signalé ou signalerez-vous un cas de maltraitance infantile ?*

- Le SPMi
- Le TPAE
- Le/la directeur/trice
- L'infirmier/ère scolaire
- L'éducateur/trice en milieu scolaire
- Le/la psychologue en milieu scolaire
- Autre : _____

10. Quelle(s) étai(en)t la/les causes du/des signalement(s) ?*

- Aucun, car ni suspicion ni signalement
- Maltraitance physique
- Maltraitance psychologique
- Maltraitance sexuelle
- Négligence
- Témoins de violence conjugale
- Autre : _____

11. Quels signes vous ont permis de penser qu'il était question de maltraitance ?*

- Aucun, car ni suspicion ni signalement
- Parole de l'enfant
- Marques/cicatrices sur le corps de l'enfant
- Comportement de l'enfant
- Négligence physique (ex : manque d'hygiène)

- Négligence alimentaire
- Négligence vestimentaire
- Négligence affective
- Autre : _____

12. Depuis le début de votre carrière, vous pensez que les signalements de cas de maltraitance par les enseignant-es :*

- Ont augmenté
- Ont diminué
- Stagnent
- Je ne sais pas

13. Quels sont vos ressentis lors d'une suspicion de situation de maltraitance qu'il vous faut signaler ?*

- Aucun, car pas de suspicion
- Peur / inquiétude
- Colère / révolte
- Tristesse / regret
- Hésitation / indécision
- Satisfaction / confiance
- Autre : _____

14. Quels sont les éléments qui vous aident pour agir ?

15. Quels sont les éléments qui freinent l'action du signalement ?

- Peur de briser la confiance existante avec l'enfant et/ou les parents
- Effets du signalement sur l'enfant et/ou la famille
- Gêne de s'occuper de ce qui se passe dans la vie privée de la famille
- Autre : _____

16. Existe-t-il une formation à l'Université / à la HEP ou une formation continue abordant la thématique de la maltraitance et du signalement ?*

- Oui
- Non
- Sans réponse
 - o Commentaires : _____

17. Qu'est-ce qui pourrait être amélioré pour les enseignant-es dans leur prise en charge d'une situation de maltraitance ?

18. Avez-vous quelque chose à ajouter, un cas particulier dont vous aimeriez parler ou autre ?

Je vous remercie pour le temps que vous avez consacré à ma recherche !